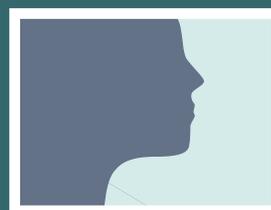




# FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE PESTICIDES (FVP)



## RAPPORT D'ACTIVITÉ

Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 août 2021

# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS .....	4
ÉDITORIAL DE FRANÇOIS-EMMANUEL BLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CCMSA .....	5
ÉDITORIAL DE PHILIPPE SANSON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GESTION DU FIVP.....	6
CHIFFRES-CLÉS POUR 2020 ET POUR LA SEULE MÉTROPOLE.....	7
<b>GENÈSE, PRÉSENTATION DU FONDS ET DE SES INSTANCES .....</b>	<b>8</b>
<b>Rappel du contexte et des objectifs de la création du FIVP .....</b>	<b>9</b>
<b>Présentation du FIVP .....</b>	<b>10</b>
Textes fondateurs.....	10
Définition des pesticides concernés .....	11
Champ des personnes couvertes .....	11
Principes d'indemnisation .....	11
Dispositif de «rattrapage» .....	13
Droits de recours des victimes et les moyens d'actions du Fonds en cas d'action judiciaire .....	14
<b>Instances du FIVP .....</b>	<b>15</b>
Composition et missions du conseil de gestion .....	15
Comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) .....	16
Commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale.....	17
<b>PRÉSENTATION DU GUICHET UNIQUE GÉRÉ PAR LA MSA MAYENNE ORNE SARTHE (MOS) ET CENTRALISANT L'INSTRUCTION DES DEMANDES DES VICTIMES .....</b>	<b>18</b>
Une instruction centralisée .....	19
Modalités de reconnaissance de la maladie professionnelle .....	20
Modalités de reconnaissance des demandes des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale .....	24
Effectifs de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe pour assurer ses missions .....	25
Activités relevant de la CCMSA .....	27

---

## RÉDACTION

- Pascale Barroso, responsable du département Réglementation/Santé (CCMSA)
- Christophe Fuzeau, médecin-conseil chef de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe
- Direction des Statistiques des Études et des Fonds et la Direction Comptable et Financière de la CCMSA :  
partie dépenses et recettes

## COORDINATION

- Nicolas Bondonneau, directeur délégué aux Politiques sociales de la CCMSA

## MISE EN PAGE

- PAO/CCMSA

## IMPRESSION

- Reprographie CCMSA

<b>PREMIERS ÉLÉMENTS CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ DU FONDS .....</b>	<b>28</b>
<b>L'activité du Fonds .....</b>	<b>29</b>
Données chiffrées des demandes de maladie professionnelle transmises au FIVP .....	30
<b>Répartition des demandes de maladie professionnelle concernant les victimes professionnelles (hors enfants) .....</b>	<b>33</b>
Caractéristiques de la population (profils des demandeurs, sexe, âge, statut..) .....	33
Répartition des victimes selon l'activité exercée .....	34
Répartition des décisions rendues en fonction des tableaux de maladies professionnelles et du mode d'instruction .....	35
Répartition des demandes en fonction du sexe du demandeur et de son statut .....	36
Instruction des dossiers par le CRMP lorsque la pathologie n'est pas désignée dans le tableau .....	37
Données chiffrées concernant les demandes des enfants exposés in utéro .....	39
<b>Montant des indemnisations versées de 2020 à août 2021, y compris au titre des compléments d'indemnisation pour des reconnaissances antérieures à 2020.....</b>	<b>40</b>
<b>Dépenses et recettes du Fonds .....</b>	<b>41</b>
Dépenses : montant des indemnisations .....	41
Recettes : répartitions entre régimes, en fonction des indemnisations versées ; produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques .....	42
<b>PLAN DE COMMUNICATION .....</b>	<b>43</b>
<b>Création du site et campagne nationale.....</b>	<b>44</b>
<b>Accompagnement des victimes .....</b>	<b>45</b>
Mise en place d'une plate-forme téléphonique .....	45
Création d'une boîte à lettres fonctionnelle .....	45
<b>Accompagnement des caisses.....</b>	<b>46</b>
Création de supports et autres documents réalisés pour former le personnel des caisses .....	46
<b>Accompagnement des associations de victimes .....</b>	<b>47</b>
<b>LES PREMIERS CONTENTIEUX DES DÉCISIONS PRISES PAR LE FIVP .....</b>	<b>48</b>
<b>Suivi des contentieux .....</b>	<b>49</b>
Nature des contentieux et leur volumétrie .....	49
<b>PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION.....</b>	<b>50</b>
<b>Information des victimes professionnelles de la chlordécone dans les Antilles .....</b>	<b>51</b>
<b>Propositions d'évolution des dispositifs existants .....</b>	<b>52</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>54</b>

# AVANT-PROPOS

En raison des enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation des produits pesticides, le gouvernement a engagé depuis plusieurs années une démarche volontariste de prévention, de réduction de leur utilisation et d'amélioration de la réparation des maladies liées à une exposition professionnelle aux pesticides.

Dans cet objectif d'améliorer l'indemnisation des victimes professionnelles, dès 2018, le gouvernement a lancé avec les partenaires sociaux, des travaux de révision des modalités de reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides, en lien avec les nouvelles connaissances scientifiques.

Ces travaux ont permis notamment la récente actualisation des tableaux de maladies professionnelles en lien avec les expositions aux pesticides (tableaux n° 58 et n° 59 des régimes agricoles), et comprennent l'opportunité de créer de nouveaux tableaux.

En effet, la réparation des victimes professionnelles de pesticides s'effectue principalement dans le cadre des assurances AT/MP (Accidents du travail/maladies professionnelles) des régimes de protection sociale des salariés (agricoles ou non) et des non-salariés agricoles. Le régime agricole se distingue du régime général de sécurité sociale par l'existence en son sein de deux tableaux de maladies professionnelles agricoles spécifiques aux pesticides qui ont été créés en 2012 et 2015 et qui concernent respectivement la maladie de Parkinson (tableau n° 58) et les hémopathies malignes (tableau n° 59). Ont été également listés notamment par l'Anses plusieurs tableaux de maladies professionnelles du régime agricole et du régime général mentionnant des produits susceptibles d'entrer dans la composition des pesticides.

Néanmoins, si le mécanisme de recours aux tableaux de maladies professionnelles sur lequel reposent les assurances AT/MP permet d'alléger la charge de la preuve pour les victimes, la réparation par ce biais ne couvre pas l'ensemble des personnes potentiellement exposées.

Ainsi en est-il des professionnels agricoles, victimes d'une pathologie ne rentrant pas dans les critères des tableaux et des non-salariés agricoles retraités avant la création du régime AT/MP obligatoire (Atexa) au 1<sup>er</sup> avril 2002.

De même, s'agissant des salariés du régime général, l'absence de tableaux de maladies professionnelles analogues aux deux tableaux du régime agricole, conduit à instruire systématiquement leurs demandes de reconnaissance dans le cadre de comités dédiés (comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles).

De plus, les enfants dont la pathologie est directement liée à l'exposition professionnelle de l'un de leurs parents durant la période prénatale ne bénéficient d'aucune indemnisation par les régimes AT/MP.

C'est pourquoi, en début d'année 2019, le gouvernement s'est engagé à insérer dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020, un cadre juridique créant explicitement un Fonds d'indemnisation pour les victimes professionnelles des pesticides, dans le but de faciliter la reconnaissance des maladies d'origine professionnelles des personnes concernées et d'améliorer le cadre de réparation existant.

Le Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides a ainsi été créé par l'article 70 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020. Sa mise en place répond à une volonté de garantir la réparation forfaitaire des dommages subis par l'ensemble des personnes concernées dont la maladie est liée à une exposition professionnelle aux pesticides.

Ce Fonds est un dispositif novateur d'indemnisation des victimes professionnelles des pesticides et permet de répondre à trois objectifs majeurs :

- faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides en rendant la procédure plus simple, plus rapide et plus juste ;
- indemniser plus équitablement les exploitants agricoles grâce à un complément d'indemnisation qui rapprochera leurs modalités d'indemnisation de celles des salariés ;
- indemniser, au titre de la solidarité nationale, les exploitants agricoles retraités avant 2002 et les enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents, qui n'étaient jusqu'ici pas éligibles aux réparations des régimes accidents du travail maladies professionnelles.

# ÉDITORIAL

**François-Emmanuel Blanc**, directeur général de la CCMSA



© Franck Beloncle/CCMSA Image



**LA PARTICULARITÉ DU FONDS RÉSIDE DANS LA CRÉATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION, GARANTISSANT AINSI L'ÉQUITÉ DE TRAITEMENT DES VICTIMES.**



L'État a confié à la CCMSA la mission de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Grâce aux compétences pluridisciplinaires de la CCMSA et du Réseau, en particulier celles de la MSA Mayenne Orne Sarthe à qui la gestion du fonds a été déléguée, la CCMSA a pu atteindre cet objectif dans un délai contraint, alors que débutait la crise sanitaire. L'investissement et la réactivité des équipes de la MSA à l'égard des différents acteurs du projet, pouvoirs publics, représentants des professions agricoles ou non, associations de victimes, experts médicaux ..., ont permis le démarrage du FIVP pour toutes les victimes professionnelles de pesticides, y compris les enfants exposés in utero, sur un domaine complexe que constitue l'indemnisation des maladies professionnelles liées aux pesticides.

La CCMSA a montré une fois de plus sa capacité à gérer une population inter-régimes, qu'elle relève du régime agricole, du régime général (y compris les caisses générales de sécurité sociale de l'outre-mer) ou du régime autonome d'Alsace Moselle et quel que soit le statut des victimes : salarié, non-salarié, retraité, enfant.

Tout au long de la mise en place de ce Fonds, la CCMSA a également entretenu des liens étroits et constants avec les ministères des Solidarités et de la Santé et de l'Agriculture

et de l'Alimentation ainsi que des régimes concernés.

La particularité du Fonds réside dans la création d'un guichet unique pour l'instruction des demandes d'indemnisation, garantissant ainsi l'équité de traitement des victimes. Ce guichet unique a dans ses atouts pour réussir, les commissions médicales nationales (comité de reconnaissance des maladies professionnelles et commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides), composées d'experts médicaux, ainsi que les processus de gestion définis par la CCMSA, en lien avec les équipes pluridisciplinaires de la MSA MOS et des caisses inter-régimes. La centralisation de l'instruction des demandes participe à l'évolution des tableaux de maladies professionnelles et à la création de nouveaux. La mise en place du Fonds a permis enfin, l'instauration d'un nouveau droit pour les enfants victimes des pesticides. Le Fonds sera amené à évoluer durant les prochaines années en fonction des nouvelles études scientifiques. »

# ÉDITORIAL

**Philippe Sanson**, président du conseil de gestion du FIVP



© DR



**EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GESTION, JE TIENS À SOULIGNER LA MOBILISATION TRÈS FORTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET DES COMMISSIONS ET LES EN REMERCIE.**



Le premier rapport d'activités du Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides constituera un document de référence pour plusieurs raisons.

Il marque la concrétisation d'une ambition qui en matière de risques professionnels repose sur des considérations à la fois médicales et scientifiques et sur la recherche d'une plus grande justice sociale. Le rapport d'activités qui est ainsi réalisé par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole rappelle les études et rapports qui ont permis d'avancer sur la question de l'indemnisation des victimes des pesticides. Sur le plan médical, il est certain que les études déjà réalisées n'ont pas épuisé le sujet et d'autres à venir viendront les enrichir. Elles ont permis de mettre en exergue les conséquences néfastes que peut entraîner l'utilisation des pesticides sur la santé des travailleurs, exploitants et salariés relevant du régime de sécurité sociale agricole ou du régime général, et ce qui est plus nouveau, sur les enfants de ces travailleurs. Le législateur a ainsi reconnu un droit nouveau, à savoir le droit à indemnisation pour les enfants victimes des pesticides du fait de l'exposition de leurs parents à ces produits.

Le rapport montre aussi que depuis la mise en place concrète du FIVP en décembre 2020 des avancées notables ont été réalisées sur une courte durée. Les chiffres qu'il contient sur la reconnaissance des maladies professionnelles, plus précisément sur le nombre de demandes et de dossiers traités, montrent que la mobilisation des services et des experts médicaux, notamment de la Mutualité sociale agricole, a eu des effets très positifs sur la reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'emploi des pesticides.

Pour ce qui concerne la situation des enfants victimes des

pesticides, on constate que le nombre de demandes est encore très faible. Il sera nécessaire de s'attacher dans le futur à suivre attentivement les évolutions sur le nombre de demandes et aux différentes catégories de demandeurs ; on sait qu'en matière de prestations sociales, le non recours aux droits ouverts résulte pour partie de leur méconnaissance.

En qualité de président du Conseil de gestion, je tiens à souligner la mobilisation très forte des membres du conseil de gestion et des commissions et les en remercie. Concernant l'indemnisation des enfants victimes des pesticides, le nombre de réunions et d'échanges, entre leurs membres et les experts des ministres des solidarités et de la santé et ceux du ministère de l'agriculture, a été très important ; ce qui démontre la volonté de traiter de toutes les questions, souvent complexes, liées aux modalités d'indemnisation à prévoir. Je tiens particulièrement à souligner que tous les participants ont été animés par la volonté de prendre en compte tous les préjudices pour définir les indemnités auxquelles pourront prétendre les victimes. Je tiens enfin à remercier le directeur général de la CCMSA et l'ensemble de ses collaborateurs et collaboratrices pour leur très grande mobilisation et attention portées à l'ensemble des travaux et au traitement des personnes qui ont déposé une demande d'indemnisation.

# CHIFFRES-CLÉS POUR 2020 ET POUR LA SEULE MÉTROPOLE



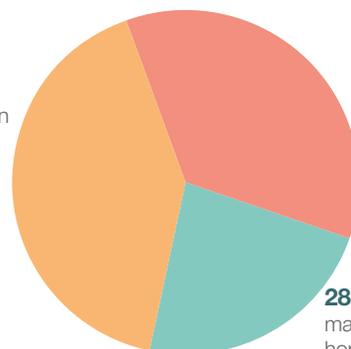
**226** DEMANDES DE MALADIES  
PROFESSIONNELLES DÉPOSÉES POUR L'ANNÉE 2020

**166** ACCORDS

**46** REFUS

**14** DOSSIERS INCOMPLETS

**38 %**  
maladie  
de Parkinson



**33 %**  
lymphome

**28 %**  
maladies  
hors tableau



## POPULATION CONCERNÉE

**93 %**

DE TRAVAILLEURS AGRICOLES  
DONT 67 % D'EXPLOITANTS



## ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

**+ 500 %**

DE DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE MALADIE  
PROFESSIONNELLE PAR RAPPORT À LA PÉRIODE  
ANTÉRIEURE À LA CRÉATION DU FIVP



## PREMIÈRES INDEMNISATIONS

**49**

COMPLÉMENTS D'INDEMNISATION DÉJÀ VERSÉS  
À DES EXPLOITANTS OU RETRAITÉS AGRICOLES  
EN MATIÈRE DE RENTES.



## SECTEURS PROFESSIONNELS

**3**

SECTEURS EN PREMIÈRE LIGNE :

- LA VITICULTURE ;
- CULTURES CÉRÉALIÈRES LÉGUMINEUSES/INDUSTRIELLES
- LA POLYCLTURE-ÉLEVAGE.

# GENÈSE, PRÉSENTATION DU FONDS ET DE SES INSTANCES



# Rappel du contexte et des objectifs de la création du FIVP

En 2012, le Sénat a adopté à l'unanimité un rapport<sup>(1)</sup> sur les risques liés aux pesticides qui recommande un approfondissement des connaissances et un renforcement des mesures de prévention ainsi que la simplification de l'accès des victimes au système de réparation de maladies professionnelles (facilitation des démarches de reconnaissance des maladies, meilleure prise en compte des avancées scientifiques, etc.).

Au titre de l'approfondissement des connaissances scientifiques, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié, en juin 2013, une expertise collective intitulée «Pesticides effets sur la santé» ; celui-ci fait le bilan des connaissances disponibles sur les effets de ces produits sur la santé. Ce travail a permis d'objectiver un lien entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques (maladie de Parkinson, myélome multiple, lymphome malin non-hodgkinien...). Une nouvelle expertise collective de 2021 dresse un bilan des connaissances dans le domaine au travers d'une analyse critique de la littérature scientifique internationale publiée depuis 2013.

Au titre de l'amélioration de la prévention, en complément du dispositif d'autorisation de mise sur le marché de ces produits, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a créé un dispositif de phytopharmacovigilance destiné à surveiller leurs effets indésirables sur l'homme et sur l'environnement.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a relevé le plafond de la taxe affectée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour le financement de la phytopharmacovigilance de 4,1 millions d'euros à 6,3 millions d'euros dans le but d'améliorer la prise

en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Au titre de l'amélioration de la réparation des victimes professionnelles, l'idée d'une création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été discutée par les parlementaires depuis 2018.

À l'issue de la concertation menée dans le cadre des travaux, la mission d'information sénatoriale et, dans le prolongement de son rapport de 2012, présidée par la sénatrice Nicole Bonnefoy, a déposé une proposition de loi en vue d'améliorer la prise en compte des dommages occasionnés par l'exposition aux pesticides. Elle propose de compléter le dispositif de réparation en permettant la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, que ces maladies soient ou non d'origine professionnelle, par la création d'un Fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits, sur le modèle du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Le rapport de la mission d'information commune sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, présenté par Didier Martin et Gérard Manuel, le 4 avril 2018, a constaté l'existence de liens entre l'exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies et a recommandé de « créer un

*Fonds d'indemnisation pour les victimes des produits phytopharmaceutiques ».*

Dans le cadre de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible (Egalim), l'Assemblée nationale a donc adopté le principe de la création, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un Fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques. Enfin, Hélène Vainqueur-Christophe a déposé le 18 décembre 2018 une proposition de loi tendant à la création d'un Fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique.

Ensuite, le gouvernement a confié au Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux (CGAAER), à l'Inspection générale des Affaires sociales (Igas) et à l'Inspection générale des finances (IGF), une mission relative à la préfiguration d'un dispositif d'indemnisation des victimes de produits phytopharmaceutiques, dont le rapport approuve le principe de cette création et fixe des pistes pour en déterminer le champ d'application. Dans le rapport remis en février 2018 par l'Igas, l'IGF et le CGAAER, trois recommandations transversales sont formulées en vue d'une meilleure indemnisation des victimes :

- actualiser les tableaux de maladies professionnelles ;
- étendre la couverture AT-MP aux victimes professionnelles non ou mal couvertes (exploitants, retraités, conjoints) ;



- créer une indemnisation aux enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'exposition professionnelle des parents. En sont exclues les victimes environnementales.

L'article 70 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 institue un Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides qui permet, à la fois, d'améliorer la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides définis en droit communautaire par la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009, incluant les biocides et les produits phytopharmaceutiques et de prendre en charge des victimes aujourd'hui non couvertes.

(1) Pesticides : vers le risque zéro — Rapport d'information de Nicole Bonnefoy, fait au nom de la Mission commune d'information sur les pesticides n° 42 tome I (2012-2013) – 10 octobre 2012.

# Présentation du FIVP

## Textes fondateurs

Ce dispositif a été consacré par l'article 70 de la LFSS pour 2020 qui a créé le Fonds en l'adossant à la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA). Cette loi a fixé les grands principes directeurs du Fonds notamment les victimes concernées, l'organisation, le financement, le fonctionnement du Fonds dont ses différents organes, les voies de recours.

Le décret d'application n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds. Pour ce faire, il donne compétence au directeur de la CCMSA pour déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à une caisse de MSA, en s'appuyant sur ses services administratifs et médicaux. Il prévoit que le Fonds

est constitué d'un conseil de gestion, d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles ad hoc, chargé d'instruire les demandes des victimes professionnelles qui ne remplissent pas les conditions des tableaux de maladies professionnelles ou dont la maladie n'est pas désignée dans un tableau, et d'une commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides, chargée d'examiner les demandes d'indemnisation pour les enfants exposés durant la période prénatale. Il définit également la procédure d'instruction des demandes, tant pour la reconnaissance des maladies professionnelles que pour l'indemnisation des enfants exposés durant la période prénatale. Enfin, il fixe les règles de calcul des prestations, en particulier s'agissant du complément d'indemnisation versé aux non-salariés agricoles.

## Définition des pesticides concernés

Le Fonds couvre tous les pesticides tels que définis par le droit européen (directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009), c'est-à-dire à la fois les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides. Sont ainsi concernés les pesticides faisant ou ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché : ainsi, la chlordécone, autorisée dans les exploitations agricoles antillaises jusqu'en 1993, fait partie des produits phytopharmaceutiques pouvant donner lieu à une indemnisation par le Fonds.

## Champ des personnes couvertes

Le Fonds couvre les assurés relevant des couvertures AT/MP du régime général (102 caisses primaire d'assurance maladie (CPAM), 4 caisses générale de sécurité sociale) et des régimes agricoles (35 MSA, 3 caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle (CAAA) en charge du régime AT-MP local d'Alsace-Moselle).

Les assurés relevant de régimes spéciaux AT/MP (fonction publique, SNCF...) ne sont pas intégrés dans le périmètre du Fonds et demeurent régis par les règles spécifiques de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles de ces régimes.

Le Fonds prend également en charge les victimes aujourd'hui non couvertes jusqu'à présent par les régimes AT-MP, c'est-à-dire les exploitants agricoles retraités avant la création du régime AT/MP obligatoire au 1<sup>er</sup> avril 2002 et les enfants exposés durant la période prénatale, du fait de l'activité professionnelle de la mère (exposition in utero) ou du père.

Dans la mesure où l'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale est nouvelle par rapport au droit existant,

elle n'est pas conditionnée au régime de sécurité sociale du parent exposé. Les enfants des assurés des régimes spéciaux peuvent donc obtenir la réparation de leur préjudice auprès du Fonds.

## Principes d'indemnisation

La réparation des victimes professionnelles s'effectue, pour les salariés du régime général et du régime agricole, selon les règles de droit commun du régime AT/MP dont elles relèvent.

Pour les non-salariés agricoles (y compris ceux qui sont partis à la retraite avant 2002), la réparation de droit commun est complétée par un complément d'indemnisation correspondant à un alignement partiel de leurs prestations sur celles, plus favorables, des salariés agricoles (augmentation, notamment, du montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes). Ce complément d'indemnisation ne concerne que les indemnisations liées aux pesticides.

Les enfants dont la pathologie est reconnue imputable aux pesticides bénéficient d'une réparation forfaitaire, sur la base d'un barème défini par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de l'Agriculture, après avis du conseil de gestion du Fonds.

L'ensemble des victimes indemnisées par le Fonds peut solliciter une réparation complémentaire intégrale devant les juridictions compétentes, en recherchant la responsabilité des auteurs potentiellement fautifs dans le cadre du droit commun (notamment les fabricants de pesticides).

### POINT D'ATTENTION :

Il est proposé dans le cadre du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale PLFSS pour 2022, d'étendre le périmètre du Fonds d'indemnisation aux médicaments antiparasitaires vétérinaires au sens des dispositions du 6° de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique afin de permettre aux personnes ayant été exposées professionnellement à ces produits (dans le cadre de leur activité professionnelle, ou pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents) de prétendre à la réparation du FIVP.

## Des victimes professionnelles

Selon la loi, les règles d'indemnisation AT-MP prévues par le régime de sécurité sociale dont relèvent les victimes professionnelles concernées déterminent la nature, le montant des prestations et des indemnités qui leur sont versées au titre de la réparation forfaitaire du FIVP. Le versement de ces prestations reste de la compétence des caisses d'affiliation.

Pour les salariés, la nature et le montant des prestations restent identiques aux prestations AT-MP de droit commun prévues pour les autres maladies professionnelles. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, les collaborateurs, les aides familiaux, les cotisants solidaires et les retraités, ils bénéficient des indemnisations AT-MP de droit commun assorties d'un complément. En effet, le Fonds a vocation à améliorer le niveau d'indemnisation des non-salariés agricoles en leur attribuant un complément d'indemnisation permettant de porter

leur réparation à un niveau partiellement aligné sur celui des salariés. Seuls les retraités n'ouvrent pas droit à indemnités journalières.

### + À SAVOIR

Les prestations accordées au titre du complément d'indemnisation versé aux non-salariés agricoles ne peuvent avoir un effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les assurés non-salariés agricoles dont le caractère professionnel de la maladie liée aux pesticides a été reconnu (ou la nouvelle fixation des réparations a été déterminée) avant le 29 novembre 2020, le complément d'indemnisation ne peut être accordé que sur demande des intéressés via un formulaire qui est disponible sur le site Internet du FIVP.

PRESTATION CONCERNÉE	AVANT LA MISE EN PLACE DU FONDS	APRÈS LA MISE EN PLACE DU FONDS
<b>Indemnité journalière</b>	Il existait un délai de carence de 7 jours <sup>(3)</sup>	Aucun délai de carence
<b>Montant de l'indemnité journalière</b>	60 % ou 80 % du Gain forfaitaire annuel (GFA) <sup>(1)</sup>	60 % ou 80 % du salaire annuel minimum <sup>(2)</sup>
<b>Indemnité en capital</b>	Aucun droit	Une indemnité est versée si le taux d'IPP de la victime est compris entre 1 % et 9 %
<b>Rente pour la victime</b>	Une rente était attribuée si le taux d'IPP était compris entre 30 % et 100 %. Elle était déterminée par rapport au GFA	Une rente est attribuée si le taux d'IPP est compris entre 10 % et 100 %. Elle est déterminée par rapport au salaire annuel minimum
<b>Rente d'ayant droit</b>	Cette rente était calculée à partir d'un pourcentage du GFA	Cette rente est calculée à partir d'un pourcentage du salaire annuel minimum

(1) Le Gain forfaitaire annuel (GFA) est de 13 053,90 € au 1<sup>er</sup> avril 2020 et de 13 066,95 € au 1<sup>er</sup> avril 2021.

(2) Le Salaire annuel minimum (SAM) au 1<sup>er</sup> avril 2020 est de 18 631,28 € et de 18 649,91 € au 1<sup>er</sup> avril 2021.

(3) le délai de carence a été abaissé à 3 jours depuis le 1<sup>er</sup> février 2021

NB : ce tableau concerne la population des non salariés agricoles

## Des enfants exposés in utero

Le barème d'indemnisation forfaitaire est défini par arrêté après avis du conseil de gestion. Ce dernier détermine la politique d'indemnisation du Fonds en fixant les orientations relatives aux procédures et à l'indemnisation des enfants.

Afin d'élaborer ce barème, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil de gestion sous l'égide de son président, avec la participation notamment des spécialistes de la réparation du dommage corporel, et des médecins membres de la commission chargée de l'instruction des dos-

siers. Au cours des réunions (au nombre de 6), ont été examinés différents scénarios de réparation au regard des connaissances scientifiques relatives aux pathologies des enfants résultant directement de leur exposition prénatale du fait de l'exposition professionnelle d'un de leurs parents et des modalités de réparation des dommages corporels par d'autres dispositifs. .

Un projet de barème (définissant les préjudices, les modalités d'indemnisation y compris pour les ayants-droit) et les pathologies sera présenté à l'avis du Conseil de gestion avant la fin de l'année 2021.

## Dispositif de «rattrapage»

Conformément à la réglementation en vigueur de droit commun prévue par les régimes AT-MP et applicable au FIVP, les demandes d'indemnisation des personnes exposées du fait de leur activité professionnelle peuvent être déposées auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides dans un délai de deux ans à compter de l'établissement du certificat médical établissant le lien potentiel entre la pathologie et le travail habituel de la victime (dit «certificat médical initial»).

S'agissant des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides, du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents, ils (ou leurs parents, s'ils sont mineurs) peuvent déposer une demande au plus tard dans les dix ans suivant la consolidation du dommage. En effet sans attendre la consolidation du dommage, la victime ou ses représentants peuvent déposer leurs demandes dès qu'ils sont avisés par le médecin d'une exposition alors même que leur pathologie n'est pas encore consolidée

Afin d'ouvrir droit plus largement au Fonds d'indemnisation, notamment pour les personnes qui n'étaient précédemment pas couvertes (exploitants agricoles retraités avant la création du régime AT-MP obligatoire au 1<sup>er</sup> avril 2002, enfants exposés durant la période prénatale), l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a mis en place un dispositif dit « de rattrapage » qui permet de déroger aux règles de droit commun prévues dans le cadre du Fonds.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2021, peuvent déposer une demande auprès du Fonds :

- Les personnes exposées dans le cadre de leur activité professionnelle, quand bien même leur certificat médical initial aurait été établi plus de deux ans auparavant (avant le 31 décembre 2019) ; pour les salariés du régime général et les travailleurs agricoles, hors exploitants agricoles retraités avant le 1<sup>er</sup> avril 2002, la loi prévoit une condition liée à la date du certificat médical initial, ce dernier devant avoir été établi après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- les enfants exposés pendant la période prénatale, du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents, quand bien même le dommage aurait été consolidé plus de dix ans auparavant ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les règles de droit commun doivent s'appliquer, conduisant ainsi les

victimes à déposer une demande, selon le cas, dans un délai de deux ans suivant la date d'établissement du certificat médical initial ou dans un délai de dix ans suivant la consolidation du dommage.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 août 2021, 26 assurés ayant un certificat médical établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2019, ont bénéficié de ce dispositif de rattrapage :

- 12 non-salariés agricoles ;
- 8 salariés agricoles ;
- 1 non salarié agricole décédé ;
- 3 retraités non-salariés agricoles ;
- 2 retraités salariés agricoles.

Par ailleurs, s'agissant des enfants, dont la demande d'indemnisation doit être déposée dans le cadre du droit commun dans un délai de dix ans suivant la date de consolidation de l'état de santé, il apparaît nécessaire de laisser ouverte la possibilité de saisir le Fonds jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cadre de la prolongation du dispositif de rattrapage, dans toutes les hypothèses pour lesquelles la consolidation interviendrait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les consolidations ultérieures relevant de l'application du délai de saisine de droit commun hors dispositif de rattrapage.

### POINT D'ATTENTION

Au titre du PLFSS 2022 (article 50), il est proposé de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022, le dispositif de rattrapage – et, par conséquent, de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la date de bascule vers les délais de prescription de droit commun prévus par la loi. Le dispositif est par ailleurs assoupli pour les salariés du régime général et les travailleurs agricoles, qui pourront, jusqu'au 31 décembre 2022, déposer une demande d'indemnisation, même si leur certificat médical initial a été établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Droits de recours des victimes et les moyens d'actions du Fonds en cas d'action judiciaire

### Recours contentieux possible pour les victimes

Les décisions prises par le FIVP lorsqu'il se prononce sur les demandes des victimes professionnelles (hors demandes des enfants) peuvent être contestées par les assurés ou par leurs employeurs.

Les règles de droit commun du contentieux prévues par le régime de sécurité sociale dont relève la victime<sup>(1)</sup> sont applicables aux demandes formulées par les victimes professionnelles.

En ce qui concerne le stade amiable, les recours se partagent, selon leur nature exclusivement médicale ou non, entre la Commission de recours amiable (CRA) de la caisse locale agissant en cas de délégation pour le compte du Fonds (soit la CRA de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe et la commission médicale de recours amiable (CMRA) qui est nationale.

En ce qui concerne le stade contentieux, les tribunaux territorialement compétents sont ceux dans le ressort duquel les demandeurs résident

Pour les victimes dont la pathologie aura été reconnue en maladie professionnelle par le Fonds, les dispositions de droit commun sur la faute inexcusable ou intentionnelle resteront applicables à l'égard de l'employeur.

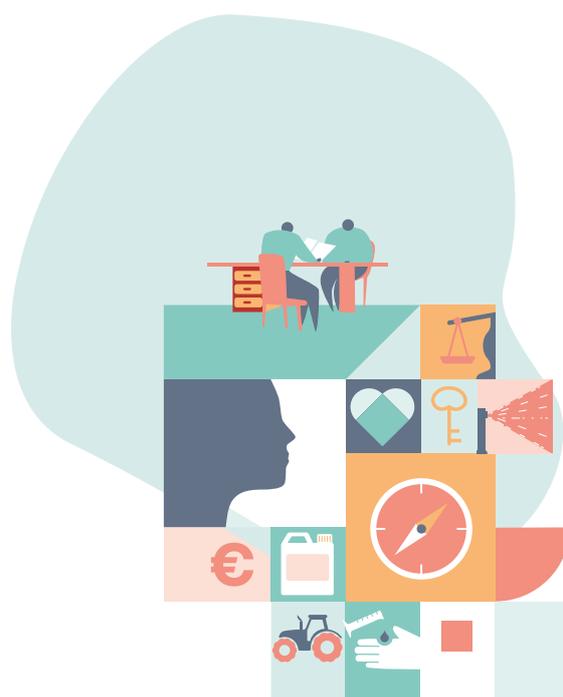
S'agissant des demandes relatives aux enfants, le demandeur dispose du droit d'action en justice contre le Fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai imparti de 6 mois ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Son action devra être intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

### Possibilité pour le Fonds d'intervenir au soutien des demandes de la victime devant les juridictions civiles

En vertu de l'article L 491-6 nouveau du code de la Sécurité sociale, le Fonds est subrogé, à due proportion des sommes versées, dans les droits de la victime contre la personne responsable du dommage. Dans ce cadre, il a la capacité de saisir ou d'intervenir volontairement devant toutes les juridictions civiles et répressives. Ce droit d'action en justice est institué dans l'objectif d'obtenir auprès du responsable de l'exposition fautive la récupération des sommes avancées par le Fonds et de permettre à la victime d'être indemnisée intégralement en complément de la réparation versée par le Fonds.

Ainsi, si la victime est à l'origine de la saisine du juge, le Fonds pourra intervenir dans la procédure du fait de sa subrogation. Si le Fonds est à l'origine de l'action contentieuse, la victime sera appelée à intervenir pour faire valoir son droit à réparation éventuel.

(1) Article L. 491-5



# Instances du FIVP

## Composition et missions du conseil de gestion

Le décret précité du 27 novembre 2020 fixe la composition du conseil de gestion. Celui-ci est composé de 17 membres ainsi que d'un président<sup>(1)</sup>. Le président du Conseil de gestion du Fonds est nommé, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture<sup>(2)</sup>.

Le décret prévoit également la participation aux travaux du conseil de gestion avec voix consultative :

- du directeur comptable et financier de la CCMSA ;
- du directeur et du médecin-conseil de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, puisqu'il a été fait application du «dispositif de délégation»<sup>(3)</sup>.

Le conseil peut entendre toute personne utile à l'exercice de ses missions.

Le conseil de gestion a pour rôle<sup>(4)</sup> :

- de définir, pour les enfants mentionnés la politique d'indemnisation du Fonds, en fixant les orientations relatives aux procédures et à l'indemnisation ;
- de fixer les orientations relatives aux conditions d'action en justice du Fonds ;
- d'approuver le règlement intérieur du Fonds ;
- d'approuver le rapport annuel retraçant l'activité du comité de reconnaissance des maladies professionnelles mentionné à l'article R. 723-24-15 du CRMP et de la commission d'indemnisation des enfants mentionnée à l'article R. 723-24-18 du CRMP, qui doit être adressé au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture avant le 1<sup>er</sup> juillet.

À la suite de l'arrêté du 17 décembre 2020, le 1<sup>er</sup> conseil de gestion s'est réuni le 21 décembre 2020 afin de désigner les membres des autres instances du Fonds et de fixer le programme de travail pour 2021. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 31 août 2021, 5 conseils de gestion ont eu lieu et ont permis d'arrêter des délibérations concernant les membres du CRMP, les membres titulaires et suppléants de la commission d'indemnisation des enfants et la délibération concernant le règlement intérieur du Fonds.

(1) Arrêté du 17 décembre 2020 portant nomination au sein du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

(2) Article R.723-24-9 du CRMP

(3) Deuxième alinéa de l'article R. 723-24-7 du CRMP

(4) Article R. 723-24-13 du CRMP

## + LE CONSEIL DE GESTION

Outre son président, Il se compose de (nouveaux articles R.723-24-8 et R.723-24-9 du CRMP) :

### • 7 membres de l'état :

- deux représentants du ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- deux représentants du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé du Budget ;
- un représentant du ministre chargé du Travail.

### • 2 membres des organismes de sécurité sociale :

- le directeur général de la CCMSA ou son représentant ;
- le directeur général de la Cnam ou son représentant.

### • 1 membre représentant les organisations nationales d'aide aux victimes de pesticides (nommé pour 3 ans renouvelable une fois par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture).

### • 1 membre représentant les fabricants de pesticides (nommé pour 3 ans renouvelable une fois par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de l'Agriculture).

### • 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence du Fonds choisies conjointement par la Cosmap<sup>(1)</sup> (RA) et la CAT<sup>(2)</sup> (RG) :

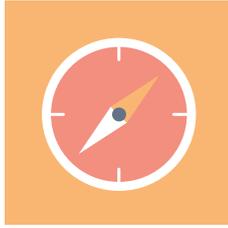
- une personnalité qualifiée possédant des connaissances particulières en matière d'effets sur la santé des pesticides ;
- et une personnalité qualifiée possédant des connaissances particulières en matière de réparation du dommage corporel.

### • 4 représentants des organisations patronales et syndicales dont :

- 2 représentants proposés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national, dont un représentant du secteur des activités agricoles ;
- 2 représentants proposés par les organisations syndicales nationales reconnues représentatives au sens de l'article L.2121-1 du code du travail, dont un représentant du secteur des activités agricoles.

(1) Cosmap : Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

(2) CAT : Commission des accidents du travail/maladies professionnelles



## Comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP)

L'article R. 723-24-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRMP) prévoit les missions et la composition du Comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP). Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle liée aux pesticides, le CRMP du FIVP statue sur le lien de causalité entre la maladie et l'exposition professionnelle. Le CRMP peut être saisi dans 2 situations distinctes :

Alinéa 6 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale : lorsque le service médical du FIVP, après instruction, a retenu que la demande concerne une pathologie inscrite dans un tableau des maladies professionnelles (tableaux du régime général, tableaux du régime agricole selon la caisse compétente), mais que les critères contenus dans les tableaux n'étaient pas respectés, comme :

- le délai de prise en charge, délai entre la fin de l'exposition et la première constatation médicale ;
- la durée d'exposition aux pesticides ;
- la liste des travaux.

Alinéa 7 du même article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale: lorsque le service médical du FIVP, après instruction, a retenu que la demande concerne une pathologie caractérisée mais non désignée dans les tableaux des maladies professionnelles, et que le taux d'incapacité prévisible est supérieur ou égale à 25 % ou que le demandeur est décédé des suites de cette maladie.

Lorsque le CRMP est saisi dans la situation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la Sécurité sociale (pathologie désignée mais critères du tableau non remplis), le comité peut régulièrement rendre son avis en présence de deux de ses membres. En cas de désaccord,

le dossier est à nouveau soumis pour avis à l'ensemble des membres du comité.

Le CRMP rend compte de son activité au Conseil de gestion.

Il est composé de trois membres comprenant :

- un médecin du travail particulièrement qualifié en matière d'exposition aux pesticides ;
- un professeur des universités – praticien hospitalier ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologies liées à l'exposition aux pesticides ;

- un médecin-conseil relevant de la caisse nationale de l'assurance maladie ou d'un service du contrôle médical de la mutualité sociale agricole.

Les médecins du travail, professeurs des universités – praticiens hospitaliers et les praticiens hospitaliers, particulièrement qualifié en matière de pathologies liées à l'exposition aux pesticides, sont nommés pour quatre ans par arrêté interministériel, sur proposition du conseil de gestion.

À la suite de l'examen des candidatures des membres lors des conseils de gestion du 21 décembre 2020 et 15 janvier 2021, l'arrêté du ministre des Solidarités et de la santé, du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et du secrétaire d'État auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, en date du 21 janvier 2021 fixe la liste des praticiens ayant vocation à siéger au sein de ce comité.

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021, 8 séances de CRMP ont eu lieu et ont permis d'examiner 139 dossiers de victimes professionnelles ou de leurs ayants droit. Elles se sont déroulées, dès la nomination des membres, selon le calendrier suivant : 22 janvier 2021 ; 2 séances le 25 janvier 2021 ; 1<sup>er</sup> mars 2021 ; 19 mars 2021 ; 29 avril 2021 ; 21 juin 2021 ; 1<sup>er</sup> septembre 2021.





Les membres de la commission mentionnés ont, chacun, deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le directeur du Fonds ou son représentant assiste en tant que de besoin aux séances de la commission avec voix consultative.

## Commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale

La Commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition professionnelle prénatale aux pesticides est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux enfants. Elle se prononce, en tenant compte des orientations générales prise par le conseil de gestion, sur le lien entre la pathologie de l'enfant et son exposition prénatale du fait de l'exposition de l'un ou l'autre de ses parents à des pesticides. Elle rend compte de son activité au conseil de gestion.

Cette commission comprend , outre le président et son suppléant nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du conseil de gestion, pour une période de 3 ans renouvelables :

- deux personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition aux pesticides ;
- deux professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées aux pesticides ainsi que dans le domaine des pathologies infantiles liées au développement in utero.

Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, des 12 janvier et 22 février 2021 fixent la liste des membres titulaires et suppléants de cette commission. Cette liste figure en annexe de ce rapport.

(1) Article R.723-24-19 du CRMP

# PRÉSENTATION DU GUICHET UNIQUE GÉRÉ PAR LA MSA MAYENNE ORNE SARTHE (MOS) ET CENTRALISANT L'INSTRUCTION DES DEMANDES DES VICTIMES



Le directeur du Fonds est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à une caisse de MSA (cf. article R 723-24-7 du code rural et de la pêche maritime). Cette délégation est formalisée par une convention signée entre les directeurs des deux organismes et visée par les directeurs comptables et financiers des deux organismes, après avis du conseil d'administration de la CCMSA et du conseil d'administration de la caisse concernée.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle des victimes de pesticides et comprend notamment la phase relative à l'instruction des demandes dans les délais impartis par la réglementation jusqu'à la notification d'accord ou de refus du droit, ainsi que le contentieux qui en découle, notamment la phase précontentieuse (contentieux d'ordre administratif et médical).

La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve le recouvrement, le cas échéant, des cotisations alimentant le Fonds, et l'activité de paiement des prestations, ainsi que des contentieux y afférents. De même, les activités de recouvrement des cotisations et des prestations indûment perçues restent de la compétence des caisses d'affiliation.

Les activités de pilotage et de gestion statistiques, économiques et financières, n'entrent pas dans le champ de cette délégation et restent de la compétence de la CCMSA.

Cette répartition a fait l'objet d'une convention entre la CCMSA et la MSA Mayenne-Orne-Sarthe qui a été approuvée par le conseil d'administration des deux organismes.

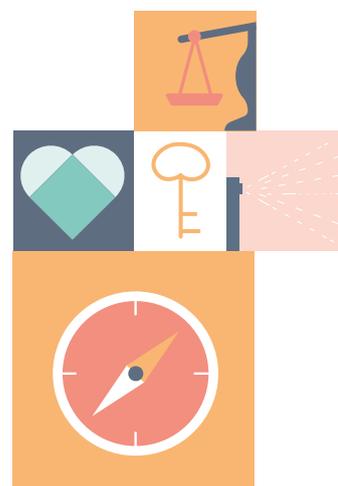
Le FIVP fait office de caisse pivot<sup>(1)</sup> en assurant de manière centralisée, en lieu et place des organismes de sécurité sociale aujourd'hui compétents (102 caisses primaires d'assurances maladie, 35 caisses de MSA, 4 caisses générales de Sécurité sociale et 3 caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle) l'instruction des demandes de maladies professionnelles des victimes professionnelles exposées aux pesticides, ainsi que celles des enfants exposés à ces produits pendant la période prénatale, jusqu'à la notification d'accord ou de refus du droit.

Sont concernés par cette délégation, tous les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Ainsi, s'agissant des victimes professionnelles, la procédure, enserrée dans un délai de 4 mois (8 mois en cas de saisine du comité de reconnaissance des maladies professionnelles), reprend les principales étapes de la procédure de droit commun des AT/MP mais homogénéise au niveau du Fonds la reconnaissance du caractère professionnel de la pathologie et, le cas échéant, la fixation du taux d'incapacité permanente (IPP).

## Une instruction centralisée

L'objectif du Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP) est d'harmoniser toutes les décisions concernant les accords et les refus de reconnaissance en maladie professionnelle liée aux pesticides ainsi que toutes les décisions qui concernent les demandes de reconnaissance du lien de causalité entre les maladies des enfants et l'exposition aux pesticides des parents. En outre, le FIVP a également pour objectif d'harmoniser la détermination du taux d'incapacité permettant de définir l'indemnisation des victimes professionnelles et des enfants.

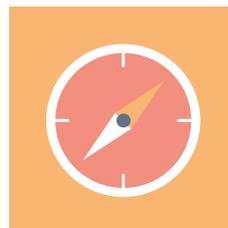


## Modalités de reconnaissance de la maladie professionnelle

Tout d'abord, il convient de rappeler que la reconnaissance d'une maladie professionnelle peut se faire soit selon le principe de présomption d'origine c'est-à-dire dans le cadre des tableaux de maladies professionnelles, soit selon le système complémentaire, lorsque la pathologie n'est pas désignée par les tableaux ou qu'elle est désignée mais ne remplit pas certaines caractéristiques requises par les tableaux.

Chaque tableau comprend d'un côté la description de la maladie (1<sup>er</sup> colonne), les symptômes, les lésions, le délai de prise en charge qui correspond au délai maximal entre la fin d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie (2<sup>e</sup> colonne), les travaux susceptibles de provoquer la pathologie, qui peuvent figurer dans une liste limitative ou une liste indicative (3<sup>e</sup> colonne), et pour certaines pathologies, la durée minimum d'exposition au risque.

Dans le cadre de ce mode de reconnaissance, le travail du salarié du régime agricole, du régime général ou d'un non-salarié agricole, bénéficie de la présomption d'imputabilité s'il satisfait à toutes les conditions du tableau, c'est-à-dire les 3 colonnes. Dans ce cadre, le Fonds se prononce sur la demande et la victime n'a pas besoin d'apporter la preuve du lien de causalité entre la maladie et son activité professionnelle, contrairement à la reconnaissance par voie complémentaire où l'assuré doit apporter la preuve de l'origine professionnelle de la maladie.



Dans le cadre de la voie complémentaire, le dossier est constitué par le Fonds et adressé au CRMP, qui a pour mission d'apprécier, dossier par dossier, la relation d'imputabilité entre la pathologie présentée et le travail habituel de la victime. Il conclura soit au lien «direct» dans le cas où la pathologie est désignée mais une ou plusieurs conditions des tableaux ne sont pas satisfaites ou soit au lien «essentiel et direct» («essentiel» en ce sens exclusif) lorsque la pathologie n'est pas désignée par les tableaux. Le CRMP ne doit pas se positionner sur le diagnostic.

L'appréciation du CRMP se traduit par un avis motivé qui s'impose au Fonds. Il joue un rôle déterminant dans le cadre de cette procédure. Si la maladie s'inscrit dans le cadre du régime complémentaire en l'absence de désignation dans un tableau de maladie professionnelle, elle doit avoir entraîné un taux d'incapacité supérieur ou égal à 25 % ou le décès pour que la demande soit transmise au CRMP.

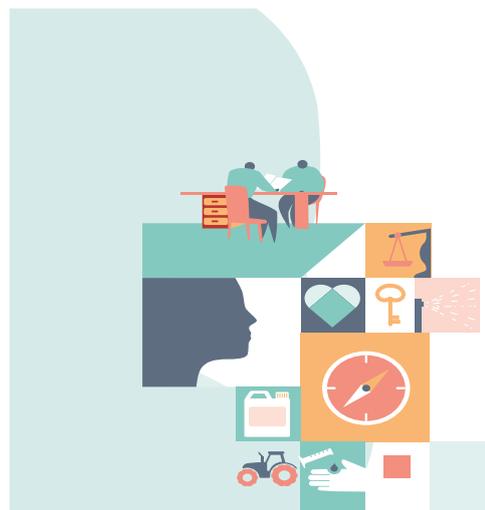
À titre d'information la liste des tableaux de maladies professionnelles du régime agricole mentionnant des produits susceptibles d'entrer dans la composition des pesticides est jointe en annexe de ce rapport (cf. annexe 1).

Enfin, le médecin-conseil du FIVP se prononce, sur la date de la guérison ou de la consolidation de la pathologie au vu de l'avis du médecin-conseil de la caisse dont relève l'assuré. Il fixe le taux d'incapacité permanente de la victime, le cas échéant après transmission des éléments médicaux recueillis par le médecin-conseil de la caisse d'affiliation. Le taux d'IPP et la date de consolidation sont validés par le collège des 5 médecins conseils du FIVP. Le service administratif du FIVP notifie la décision prise conformément à l'avis du médecin-conseil du FIVP,

à la victime et à l'employeur par tout moyen conférant date certaine à cette notification et en adresse une copie à la caisse dont relève l'assuré.

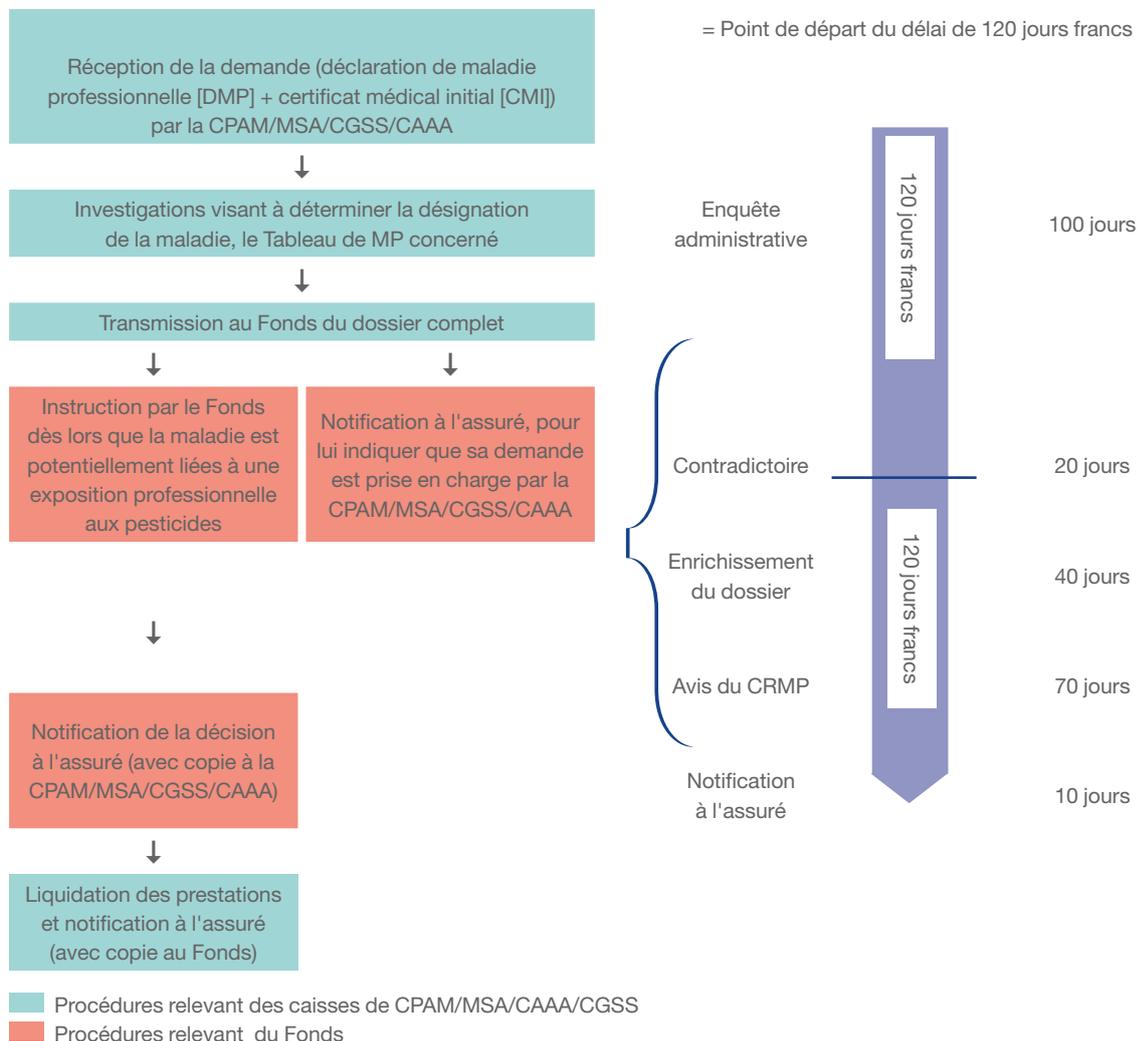
Le FIVP instruit également les demandes relatives à une nouvelle fixation des réparations en cas de révision, de rechute ou de nouvelle lésion et notifie les décisions qui en découlent.

(1) Eu égard à l'habilitation autorisée par le décret n°2020-1463 du 27 novembre 2020 (R 723-24-7 du code rural et de la pêche maritime), la CCMSA a délégué à la caisse Mayenne Orne Sarthe (MOS) la gestion de l'instruction des demandes des victimes. Aussi s'agissant de cette mission de caisse pivot, il convient d'entendre «caisse Mayenne-Orne-Sarthe» lorsqu'il est fait référence au FIVP ou Fonds dans le présent rapport.



## Schéma-cible

(article D. 491-5 nouveau du code de la sécurité sociale)



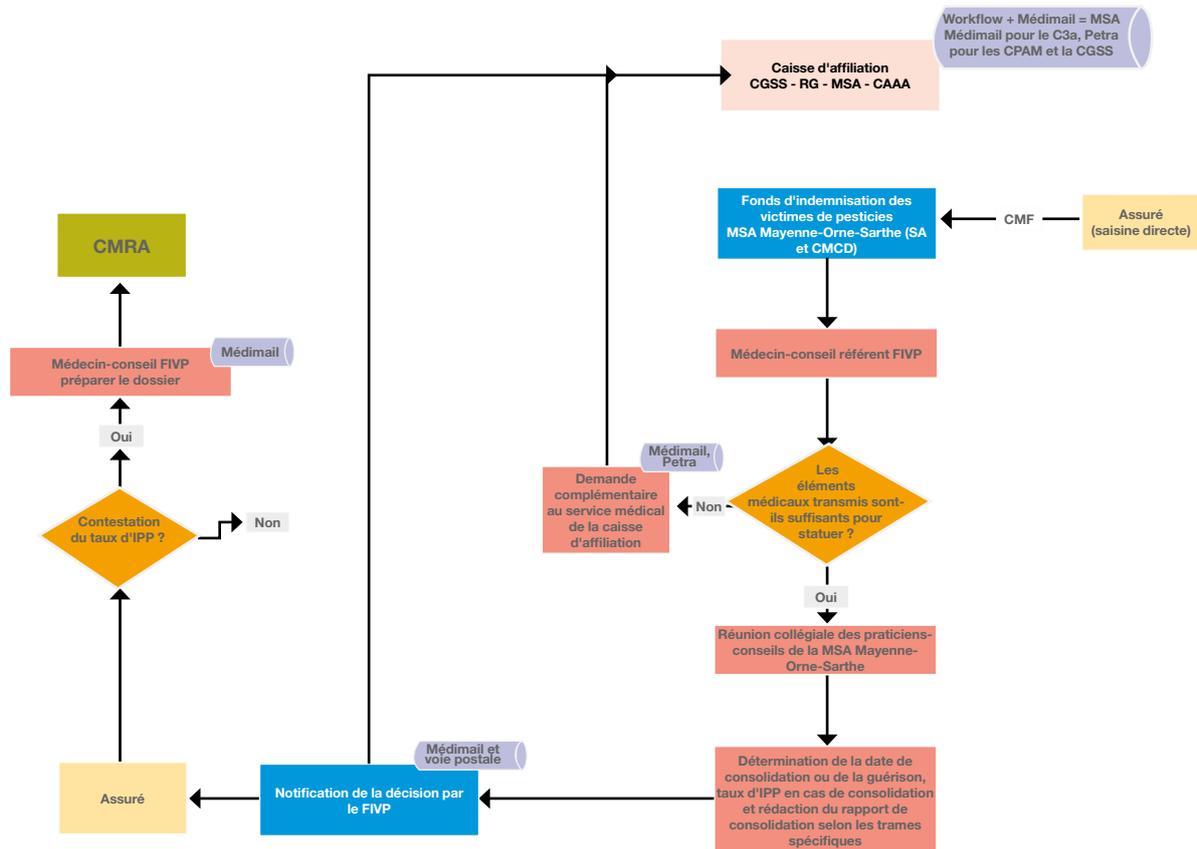
# Répartition du personnel administratif et médical de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe



- + CPAM + CGSS = un agent administratif + un agent médical
  - + CAAA = 1 agent administratif + 1 agent médical
  - = 1 agent administratif + 1 agent médical + 1 médecin-conseil
  - = un agent administratif + 1 agent médical + 1 médecin-conseil
- } + 1 médecin-conseil

# Déroulé du processus d'organisation et d'instruction d'une demande de guérison ou de consolidation

Un circuit spécifique a été créé pour le suivi de cette procédure : la réception du certificat médical final (CMF) par la caisse d'affiliation ; la prise de décision du collège des médecins-conseil du Fonds ; la notification de décision adressée à l'assuré par le service administratif du Fonds comportant les voies de recours ; le transfert du rapport d'incapacité permanente partielle (IPP) vers la caisse d'affiliation qui va notifier le taux IPP et la rente.



## Modalités de reconnaissance des demandes des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale

L'instruction des demandes d'indemnisation des enfants exposés in utero est encadrée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, au sein du délai global de 6 mois :

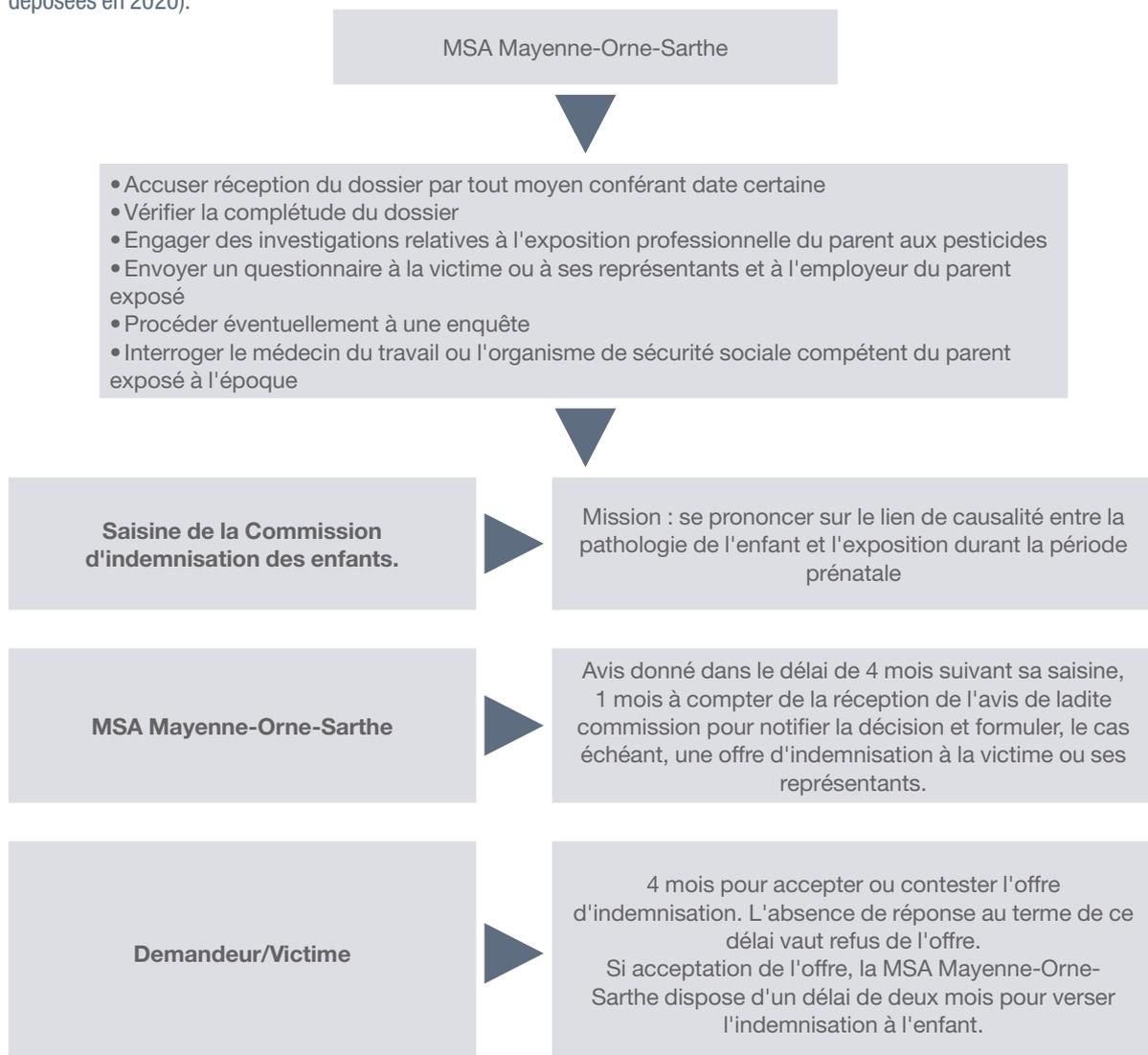
– les demandes sont présentées directement auprès du FIVP au moyen d'un formulaire spécifique homologué disponible sur le site Internet du FIVP (<https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>), accompagné des pièces justifiant de l'exposition professionnelle des parents. Dans la mesure où l'indemnisation des enfants est nouvelle par rapport au droit existant, elle n'est pas conditionnée au régime de sécurité sociale du parent exposé.

Les enfants des assurés des régimes spéciaux peuvent donc obtenir la réparation de leur préjudice auprès du Fonds ;

- le FIVP engage l'instruction du dossier sous l'autorité de la commission d'indemnisation des enfants et peut adresser un questionnaire à la victime ou à ses représentants ou l'employeur du parent exposé aux pesticides. Il peut interroger le médecin du travail et la caisse d'affiliation du parent exposé ;
- à l'issue de cette instruction, le FIVP saisit la commission d'indemnisation des enfants, située à la CCMSA, qui dispose d'un délai de quatre mois pour rendre sa décision sur le lien de causalité entre l'exposition et la pathologie ;
- le FIVP notifie la décision à la victime, et une offre d'indemnisation, le cas échéant, sur la base des règles de réparation forfaitaire définies par arrêté après avis du conseil de gestion .

## Procédure de reconnaissance des demandes

Délai d'instruction global : 6 mois à compter de la date de réception du dossier complet (12 mois pour les demandes déposées en 2020).



## Déroulé du processus d'organisation et d'instruction d'un dossier des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale

Le processus d'instruction d'un dossier d'un enfant exposé aux pesticides pendant la période prénatale est le suivant :

- pour les dossiers des enfants, la procédure de traitement rejoint celle des demandes professionnelles, excepté l'élément suivant : tout dossier doit être étudié systématiquement par la Commission d'Indemnisation des enfants qui est chargée de déterminer si un lien de causalité entre une exposition aux pesticides et la maladie déclarée, peut être retenu ;
- une fois l'accord délivré par cette commission, le service médical du FIVP devra déterminer les taux d'incapacité, selon le barème d'indemnisation des enfants, sur la base des règles de réparation forfaitaire définies par arrêté après avis du conseil de gestion.

## Effectifs de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe pour assurer ses missions

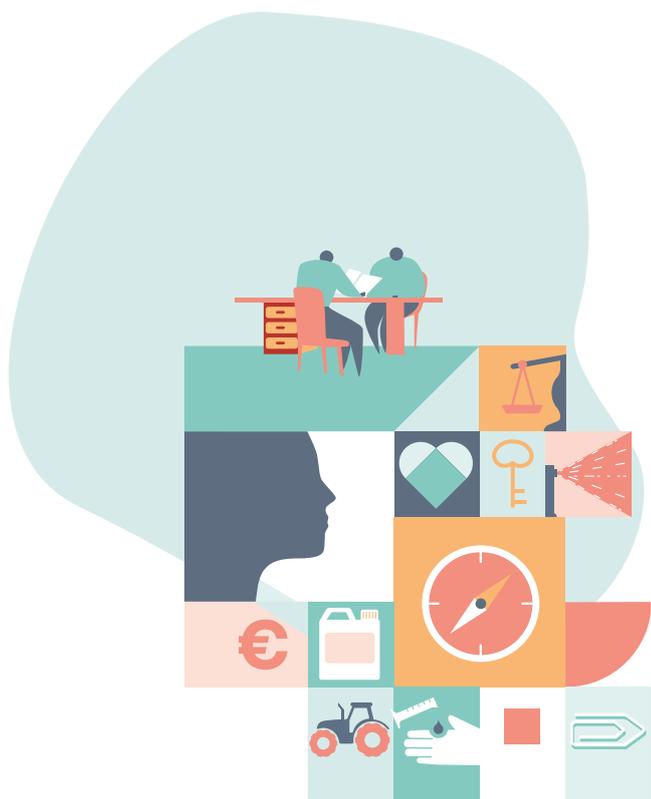
La MSA Mayenne-Orne-Sarthe dispose de 3 services impliqués dans le FIVP :

- un service administratif spécialisé dans le traitement des dossiers de maladie professionnelle ;
- un service contentieux pour la gestion des recours ;
- un service médical chargé d'instruire les demandes et de déterminer l'incapacité en cas d'accord de prise en charge.

### Effectifs du service administratif FIVP

Le service AT/MP de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe comprend les effectifs suivants y compris ceux affectés au FIVP :

	Effectif du service en 2020	Effectif détaché au FIVP à compter du 5 novembre 2020
Cadre	1 (ETP)	0,25
Expert	1 (ETP)	0,5
Animateur	3 (2,8 ETP)	/
Techniciens	19 (16,8 ETP)	4 (2 ETP) 2 (0,5 ETP)



Ainsi, l'équipe administrative FIVP dédiée à la gestion des demandes de reconnaissance MP pesticides comprend :

- 4 techniciennes instructeurs : 2 ETP ; instruction des demandes, rédaction des courriers : accusé de réception, saisine du CRMP pesticide, notification de décisions ;
- 2 techniciennes : 0,5 ETP en charge des appels téléphoniques reçus sur la plate-forme ;
- expert : 0,5 ETP ; chargé du suivi des techniciennes, de la mise en forme des courriers, des formations, du suivi des statistiques... ;
- encadrements du secteur : 0,25 ETP ; mise en place des procédures et échanges avec le service médical du Fonds, la CCMSA et les autres caisses d'affiliation (CAAA, CPAM, CGSS et MSA).



### Effectifs du service médical du FIVP

Le contrôle médical et dentaire de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe comprenait en 2020 et jusqu'au 31 mars 2021, les professionnels suivants :

Domaine	Profils	ETP
Pôle expertise médico-sociale	5 médecins dont le médecin chef	5
	1 chirurgien-dentiste	1
	1 cadre responsable du service	1
	2 coordonnatrices	2
	8 agents	7,4
Pôle gestion du risque	1 cadre	1
	1 expert	0,8
Pôle prévention	1 cadre	0,8
	1 agent	0,8
Total	21 personnes	18,8 ETP

Depuis début 2020, certains personnels du pôle expertise ont vu une augmentation de leur travail en participant à la mise en place du FIVP et au traitement des demandes.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, le service a bénéficié grâce au Fonds, du recrutement de 2 infirmières temps plein qui pré-instruisent les demandes.

L'équipe dédiée à la gestion des demandes des victimes professionnelles ou des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale comprend depuis lors les professionnels suivants :

- trois médecins-conseils instructeurs (0,5 ETP) : instruction des demandes, rédaction des rapports destinés au comité de reconnaissance des maladies professionnelles et à la commission d'indemnisation des enfants, finalisation des fiches de liaison, détermination des relances et création du dossier dans le tableau de suivi ;
- un collège de 5 médecins conseils et de 2 infirmières (1 demi-journée par mois) : supervision de l'instruction des demandes, validation de la date de consolidation et détermination de l'incapacité séquellaire ;
- deux Infirmières (1 ETP : préparation des dossiers, récupération des pièces manquantes, assurent le lien avec le service administratif et les caisses d'affiliation, délégation pour l'instruction de certaines pathologies comme Maladie de Parkinson). Cette dernière mission s'effectue sous la supervision étroite du médecin chef du FIVP ;



- deux secrétaires (0,2 ETP) : préparation des dossiers, récupération des pièces manquantes, assurent le lien avec le service administratif et les caisses d'affiliation ;
- une coordonnatrice (0,1 ETP) : préparation du collège, préparation des dossiers pour le CRMP, gestion du retour des décisions du CRMP et des rapports d'incapacité en cas d'exposition professionnelle ;
- un cadre du service médical (0,05 ETP) : mise en place des procédures et négociation avec l'informatique institutionnelle pour l'utilisation du produit déjà existant.

Le collège est constitué de 5 médecins-conseils (dont les 3 médecins instructeurs) et de 2 infirmières conseils, se réunissant tous les mois et possédant plusieurs missions :

- supervision des avis des médecins instructeurs : les nouveaux dossiers sont présentés à l'ensemble des membres du collège afin de vérifier le respect des procédures et la justification de la décision d'accord, ou de passage devant le CRMP, validation de la date de consolidation proposée par le médecin conseil de la caisse d'affiliation, détermination du taux d'incapacité.

## Activités relevant de la CCMSA

La CCMSA assure les fonctions supports du Fonds à savoir :

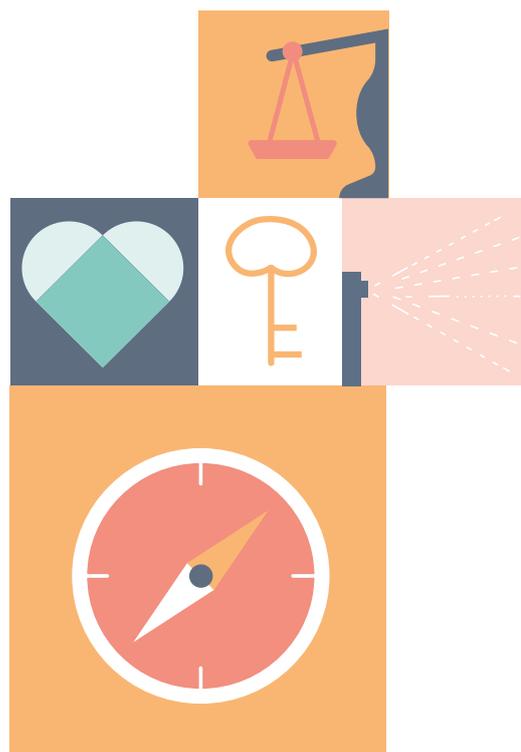
- le suivi et gestion des opérations comptables, financières et statistiques du FIVP ;
- la communication ;
- l'appui juridique auprès de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe ;

- le secrétariat ;
- l'organisation et la gestion des instances (conseil de gestion, CRMP et commission d'indemnisation des enfants) ;
- les recours contentieux devant la commission médicale de recours amiable (CMRA).

Pour pallier la charge de travail générée par le FIVP, 2 postes ont été affectés à une partie de ces activités :

- un poste d'assistante (pourvu depuis le 31/08/2021) pour assurer l'ensemble des tâches liées à la gestion administrative des instances du Fonds ;
- un poste de juriste (en cours de recrutement) pour prendre en charge les évolutions de la réglementation ainsi que la gestion des contentieux en lien avec le service contentieux de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

(1) Le 28 décembre 2020, arrivée de 2 techniciens en contrat à durée déterminée pour compenser ce détachement



# PREMIERS ÉLÉMENTS CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ DU FONDS



# L'activité du Fonds

## Rappel des données chiffrées concernant les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides avant la création du FIVP

Un nombre de demandes et de reconnaissances limité sur la période 2007-2016 :

– pour les salariés agricoles il existe déjà deux tableaux spécifiques aux pesticides (tableaux n° 58 et 59). Toutefois, et comme le souligne le rapport Igas/IGF/CGAAER sur la base d'une étude de l'Anses, plusieurs tableaux du régime agricole concernent des produits susceptibles d'entrer dans la composition des pesticides (il s'agit, plus précisément, des tableaux n° 8, 10, 11, 12, 13, 13 bis, 19, 19 bis, 21, 23, 28, 28 bis et 48).

À noter par ailleurs que dans une hypothèse large, des travaux de l'Igas/IGF/CGAAER ont estimé qu'une présomption de causalité entre la maladie et l'exposition aux produits chimiques de la popula-

tion agricole serait de l'ordre de 10 000 personnes, dont deux tiers pour la maladie de Parkinson (tableau n° 58) et un tiers pour le lymphome malin non-hodgkinien (tableau n° 59).

Pour le régime général, sur la période 2015-2017, 53 demandes dont une vingtaine de maladies professionnelles ont été reconnues.

Sur la période 2015-2017, une vingtaine de MP liées aux produits phytopharmaceutiques ont été reconnues, pour la grande majorité d'entre elles dans le cadre des tableaux n° 15 ter («lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques») et, dans une moindre mesure, n° 4 («hémopathies provoquées par le benzène») et n° 66 («rhinites et asthmes professionnels »).

	2015	2016	2017
MP tableaux	13	17	15
MP hors tableaux	1	3	4
Total	14	20	19



## Nombre de déclarations de maladies professionnelles par tableau et prise en charge pour les salariés et non-salariés agricoles

		SALARIÉS AGRICOLES	NON SALARIÉS AGRICOLES	TOTAL
Tableau N° 58	MP prise de charge	62	241	303
	MP Non prise en charge	14	15	29
				332

Tableau N° 59	MP prise de charge	24	64	88
	MP Non prise en charge	2	8	10
				98

## Données chiffrées des demandes de maladie professionnelle transmises au FIVP

En 2020, 226 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles ont été déposées par les victimes ou leurs ayants droit.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021, 225 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles ont été déposées par les victimes ou leurs ayants droit.

Il convient de souligner qu'en 2020, aucune demande émanant de victimes professionnelles exerçant ou ayant exercé une activité en outre-mer n'a été réceptionnée par le FIVP.

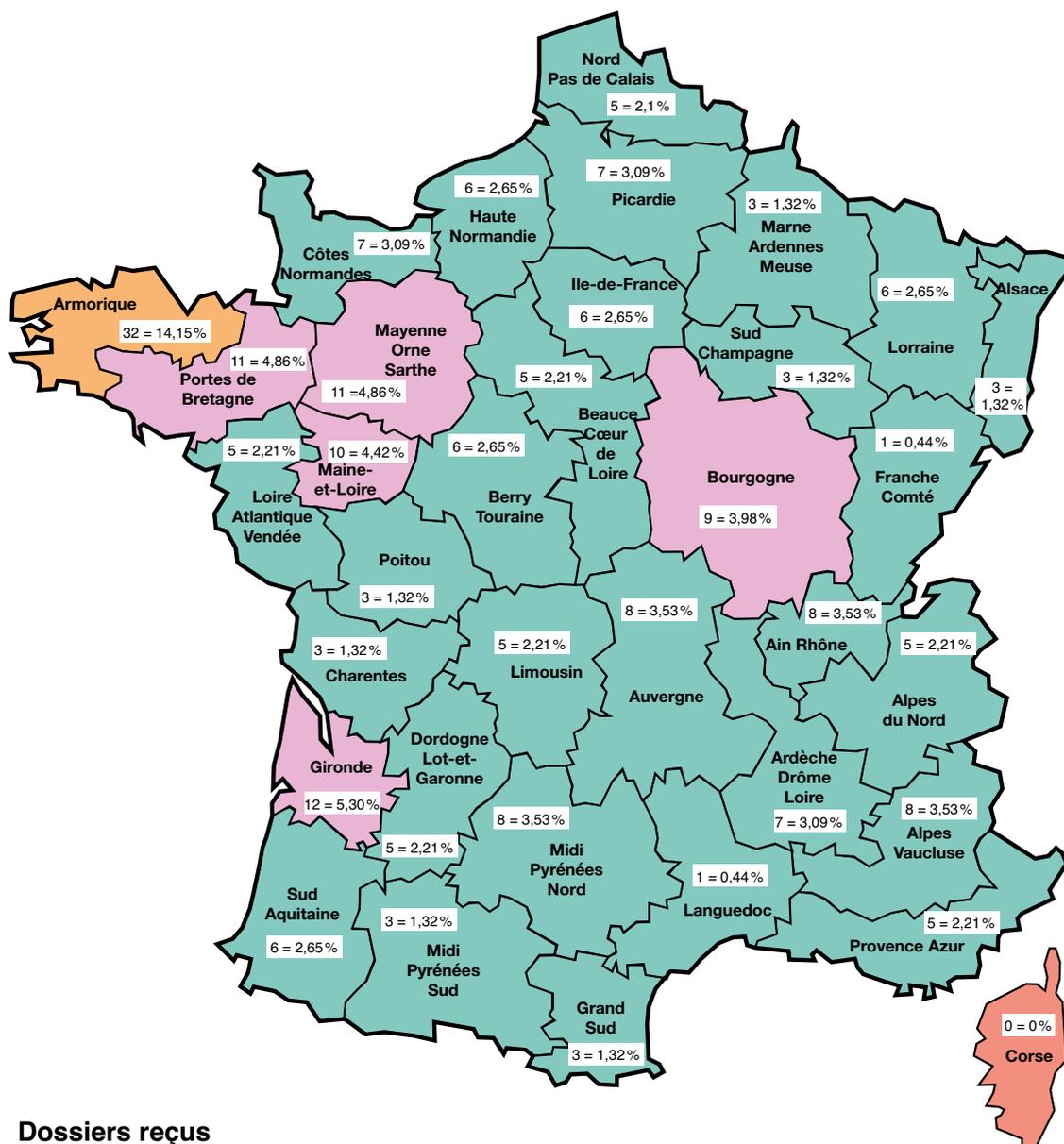
Dans les mois à venir, la volumétrie des dossiers sera certainement beaucoup plus élevée puisque la communication sur ce dispositif a été renforcée fin 1<sup>er</sup> semestre 2021 en outre-mer et que des évolutions devraient intervenir dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

### ÉVOLUTION EN NOMBRE DES DEMANDES DE MALADIE PROFESSIONNELLE DES VICTIMES PROFESSIONNELLES HORS ENFANTS

Caisses	Statut	2020		2021	
		Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
CPAM	Salariés du régime général	5	4	2	4
CPAM	Retraités du régime général	0	3	2	15
CGSS	Salariés agricoles	/	/	/	2
CGSS	Retraités et salariés agricoles	/	/	1	2
MSA	Non-salariés agricoles (NSA)	11	80	3	58
MSA	Retraités non-salariés agricoles (NSA) avant le 01/04/02	1	14	1	5
MSA	Retraités non-salariés agricoles (NSA) après le 01/04/02	2	46	4	52
MSA	Non-salariés agricoles (NSA) décédés	1	9	/	10
MSA	Salariés agricoles	5	34	2	37
MSA	Anciens salariés retraités agricoles	1	5	1	16
MSA	Salariés agricoles décédés	1	0	/	5
CAAA	Non-salariés agricoles (NSA)	1	3	/	1
CAAA	Retraités non-salariés agricoles (NSA)	/	/	/	2
<b>Total</b>		<b>28</b>	<b>198</b>	<b>16</b>	<b>209</b>

# Répartition des dossiers tous régimes confondus par régions

## Nombre et % de dossiers reçus en 2020 Tous régimes confondus (MSA/CAAA/CPAM)



### Dossiers reçus

- 0
- 1 - 8
- 9 - 16
- 17 - 24
- 25 - 32

Source : MSA/Septembre 2021

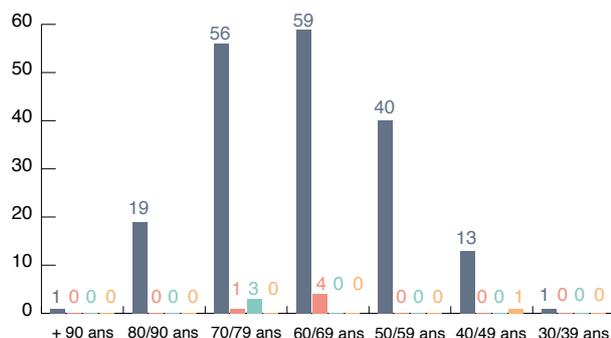


# Répartition des demandes de maladie professionnelle concernant les victimes professionnelles (hors enfants)

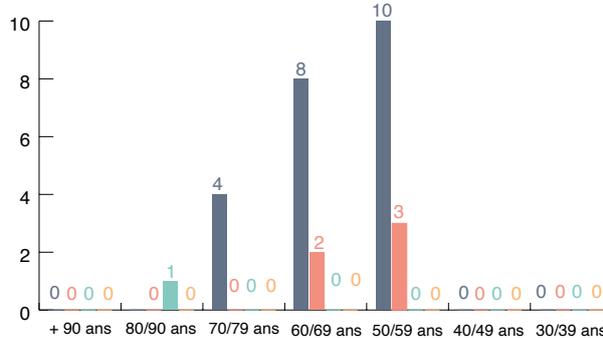
Caractéristiques de la population (profils des demandeurs, sexe, âge, statut...)

PROFILS DES DEMANDEURS DE L'ANNÉE 2020 ET DES 8 PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE 2021			
Régimes		2020	1 <sup>er</sup> janvier/ 31 août 2021
		Salariés régime général	5,3 %
Salariés agricoles		20,3 %	27,1 %
Non-salariés agricoles		74,4 %	60,5 %
Salariés agricoles ultramarins		/	2,2 %
Sexe	Hommes	87,6 %	92,8 %
	Femmes	12,4 %	7,2 %
Statuts	Actif	63,3 %	48,4 %
	Retraité	32,3 %	44,9 %
	Décédé	4,4 %	6,7 %

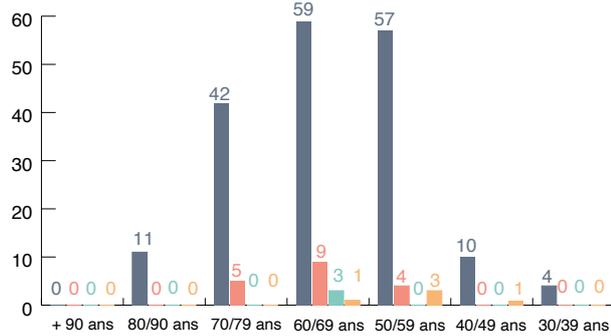
RÉPARTITION 2020 DES DEMANDEURS HOMMES



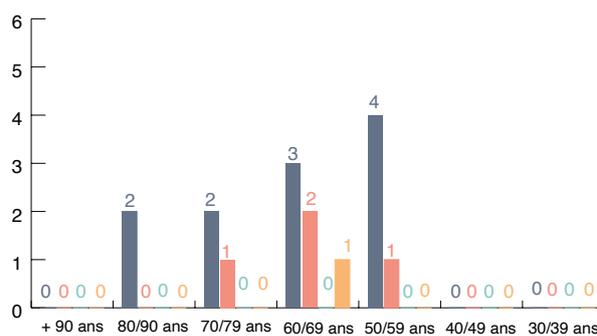
RÉPARTITION 2020 DES DEMANDEURS FEMMES



RÉPARTITION 2021 DES DEMANDEURS HOMMES



RÉPARTITION 2021 DES DEMANDEURS FEMMES



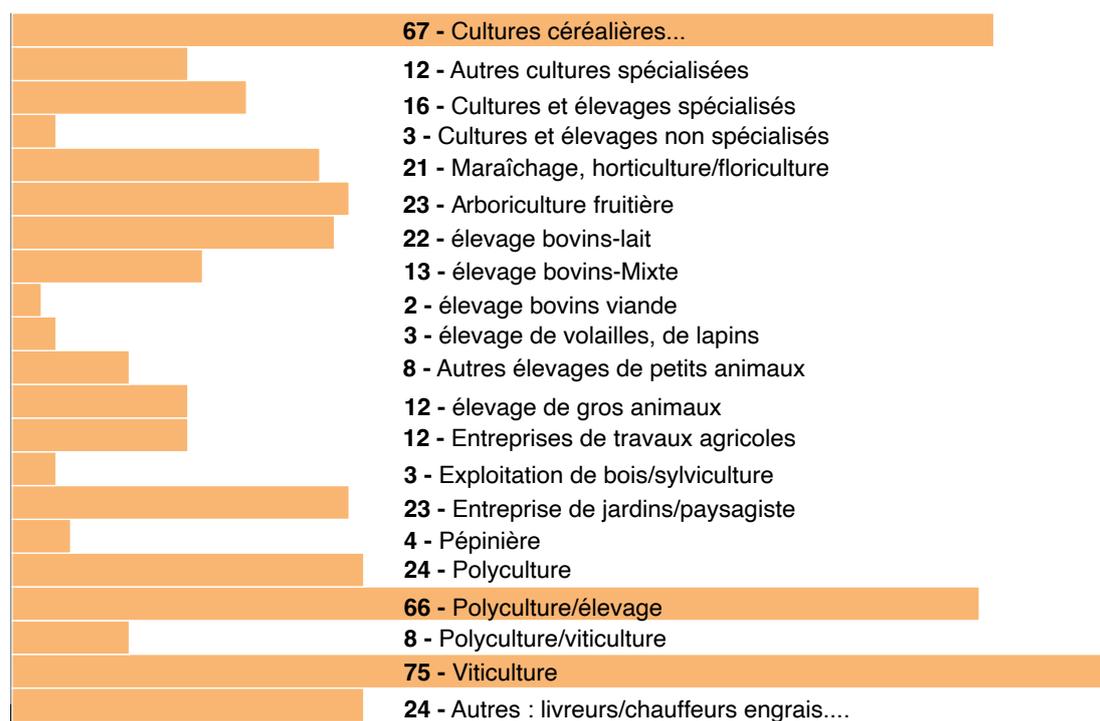
● MSA

● CPAM

● CAAA

● CGSS

## NOMBRE DE VICTIMES



## Répartition des victimes selon l'activité exercée

SECTEURS D'ACTIVITÉ	NOMBRE DE VICTIMES
Cultures céréalières légumineuses/industrielles	67
Autres cultures spécialisées	12
Cultures et élevages spécialisés	16
Cultures et élevages non spécialisés	3
Maraîchage, horticulture/floriculture	21
Arboriculture fruitière	23
Élevage bovins-lait	22
Élevage bovins-MIXTE	13
Élevage bovins viande	2
Élevage de volailles, de lapins	3
Autres élevages de petits animaux/aviculture	11
Élevage gros animaux	12
Entreprises de travaux agricoles	12
Exploitation de bois/sylviculture	3
Entreprises de jardins, paysagiste	23
Pépinière	4
Polyculture	24
Polyculture/élevage	66
Polyculture/viticulture	8
Viticulture	75
Autres : livreur/chauffeur engrais, produits phyto/silo/agrochimie/mécanicien agricole	24
<b>TOTAL</b>	<b>441</b>

Le tableau ci-dessus présente le nombre de victimes professionnelles réparties par secteurs d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 août 2021 **NB : pour 10 dossiers, le secteur d'activité est inconnu.**

## Répartition des décisions rendues en fonction des tableaux de maladies professionnelles et du mode d'instruction

2020							
TABLEAUX MP	ACCORDS DIRECTS	ACCORDS CRMP	ACCORDS IMPLICITES	REFUS DIRECTS	REFUS CRMP	TOTAL	CLASSEMENTS SANS SUITE (dossiers incomplets)
TB n° 10 RA	8	2	-	-	1	11	-
TB n° 11 RA	-	-	-	1	-	1	-
TB n° 19 RA	3	-	1	-	-	4	-
TB n° 45 RA	1	-	-	-	-	1	-
TB n° 58 RA	43	27	2	5	4	81	7
TB n° 59 RA	49	12	3	3	3	70	3
Hors Tableaux	1	14	-	2	27	44	4
<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>55</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>212</b>	<b>14</b>

1 <sup>ER</sup> JANVIER 2021/31 AOÛT 2021 (données disponibles au 02/09/2021)						
TB n° 10 RA	2	-	-	-	-	2
TB n° 44 RA	1	-	-	-	-	1
TB n° 45 RA	1	-	-	-	-	1
TB n° 58 RA	25	4	2	-	-	31
TB n° 59 RA	26	6	2	-	6	40
Hors Tableaux	-	6	2	1	27	36
TB n° 66 RG	1	-	-	-	-	1
<b>TOTAL</b>	<b>56</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>33</b>	<b>112</b>

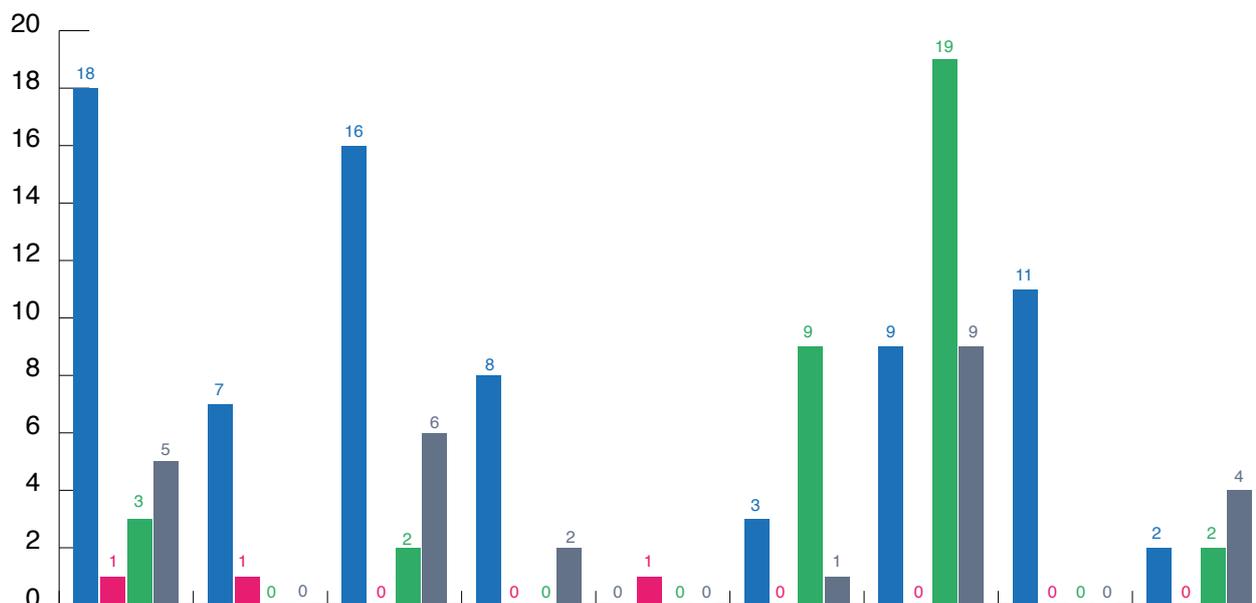
**Remarque :** s'agissant des données de la période du 01/01/2021 au 31/08/2021, le tableau ci-dessus ne comporte pas l'ensemble des données relatives aux accords et refus compte tenu qu'un certain nombre de dossiers sont en cours d'instruction à la date du 2 septembre 2021.

Tableau 10 (RA) "Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux"  
 Tableau 11 (RA) "Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques"  
 Tableau 19 (RA) "Hémopathie provoquée par le benzène et tous les produits en renfermant  
 Tableau 45 (RA) "Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique"  
 Tableau 58 (RA) "Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides"  
 Tableau 59 (RA) "Hémopathies malignes provoquées par les pesticides"  
 Tableau 66 (RG) "Rhinites et asthmes professionnels"

## Répartition des demandes en fonction du sexe du demandeur et de son statut

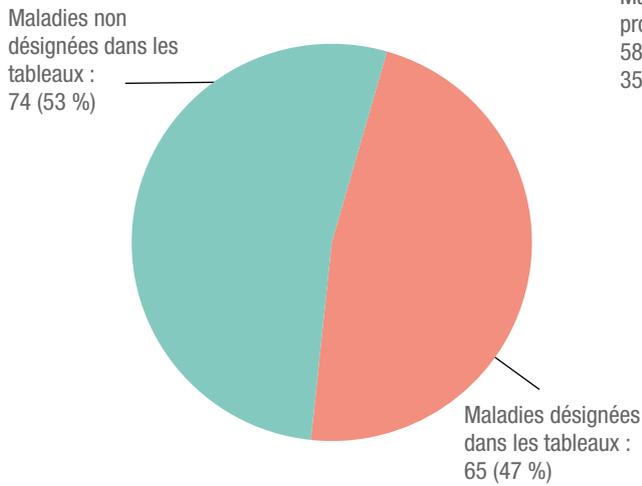
	HORS TABLEAU (11 FEMMES ET 63 HOMMES)	TABLEAU 10 (1 FEMME ET 2 HOMMES)	TABLEAU 58 (3 FEMMES ET 31 HOMMES)	TABLEAU 59 (4 FEMMES ET 23 HOMMES)
Non-salariés agricoles	18	1	3	5
Salariés régime général	7	1	0	0
Salariés agricoles	16	0	2	6
Non-salariés agricoles décédés	8	0	0	2
Salariés agricoles décédés	0	1	0	0
Retraités non-salariés agricoles (avant 2002)	3	0	9	1
Retraités non-salariés agricoles	9	0	19	9
Retraités régime général	11	0	0	0
Retraités salariés agricoles	2	0	2	4
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>	<b>3</b>	<b>35</b>	<b>27</b>

RÉPARTITION DES DEMANDES EN FONCTION DU SEXE DU DEMANDEUR ET DE SON STATUT

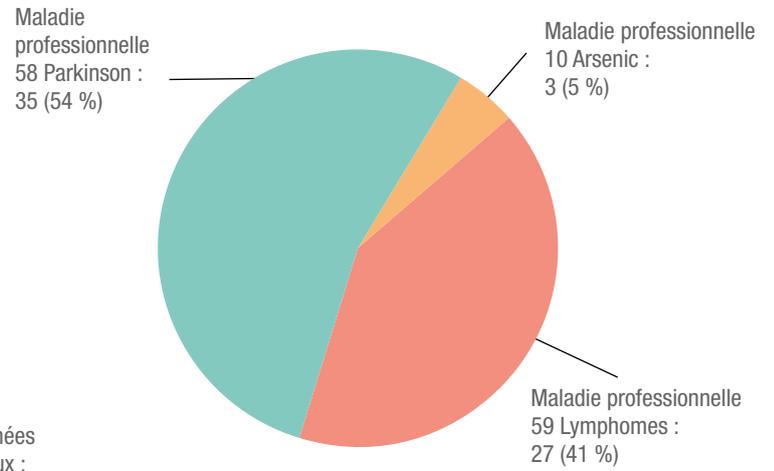


- Hors tableau (11 femmes et 63 hommes)
- Tableau 58 (3 femmes et 31 hommes)
- Tableau 10 (1 femme et 2 hommes)
- Tableau 59 (4 femmes et 23 hommes)

RÉPARTITION DES DEMANDES ENTRE PATHOLOGIES DÉSIGNÉES ET NON DÉSIGNÉES DANS LES TABLEAUX (139)

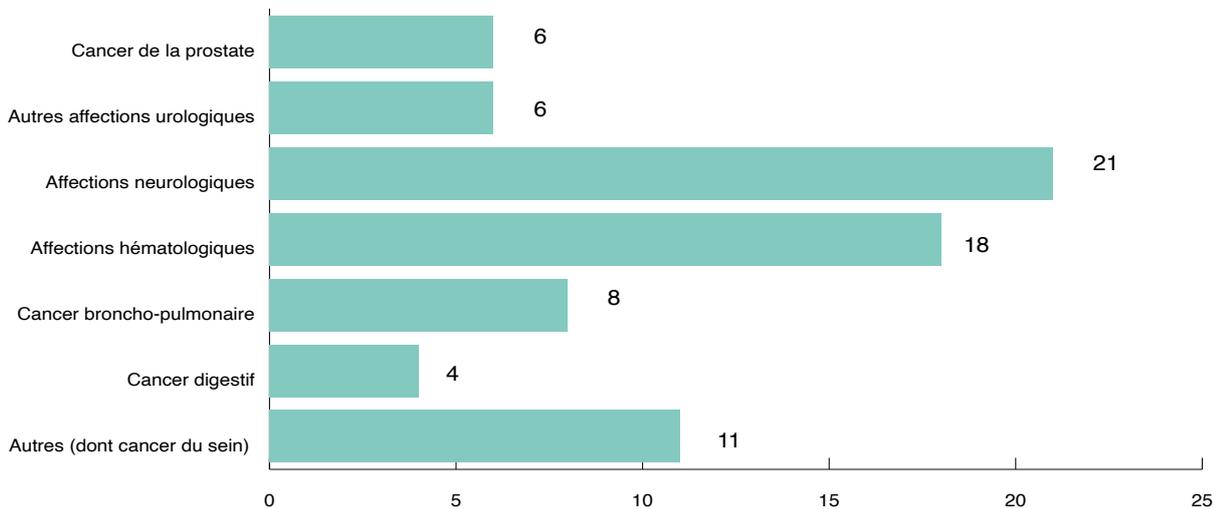


RÉPARTITION PAR TABLEAU POUR LES PATHOLOGIES DÉSIGNÉES ET CRITÈRES NON RESPECTÉS (65)

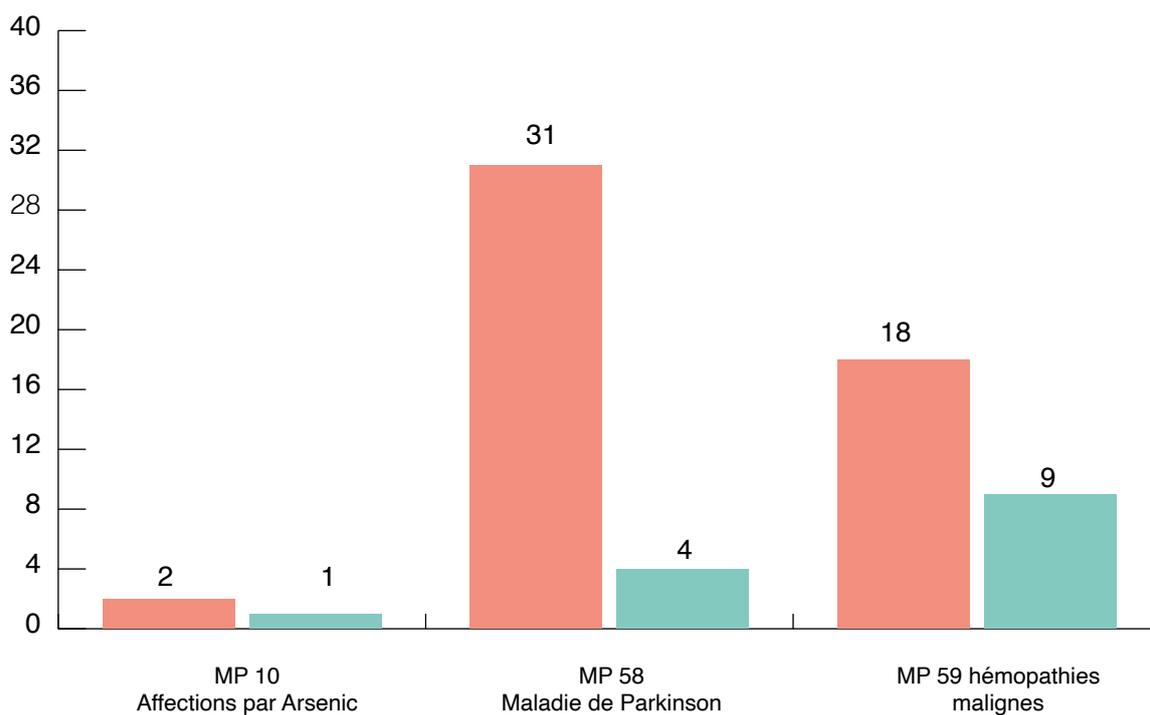


## Instruction des dossiers par le CRMP lorsque la pathologie n'est pas désignée dans le tableau

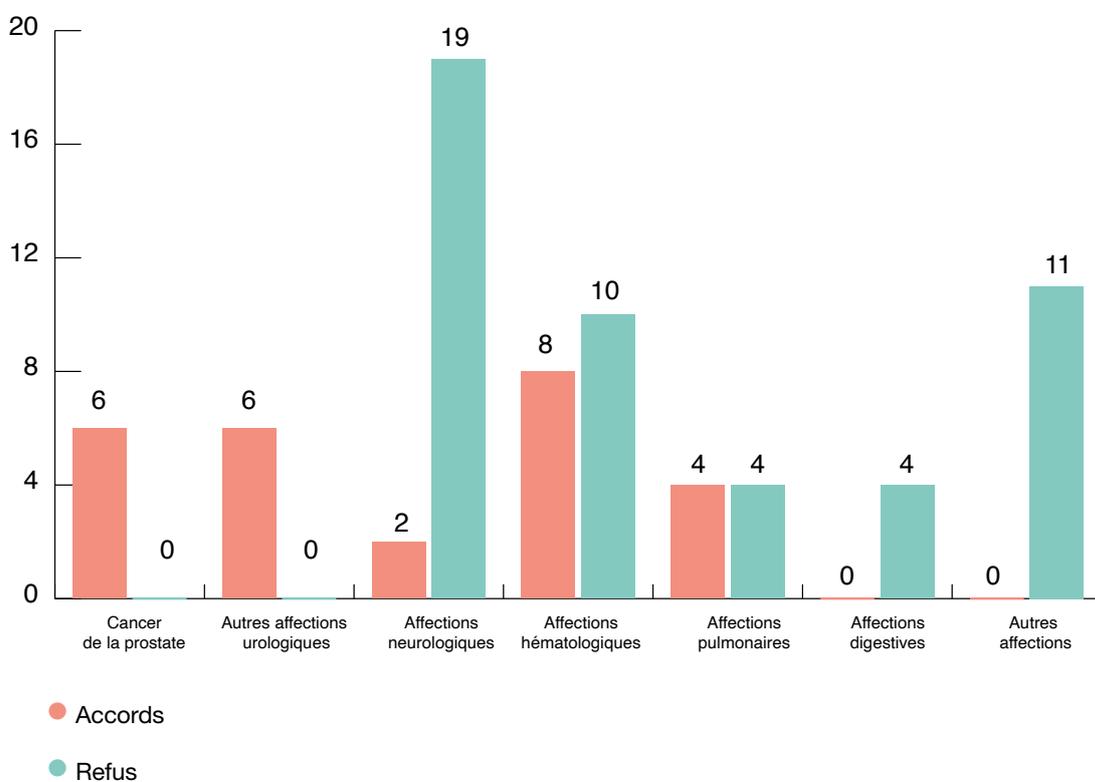
RÉPARTITION PAR PATHOLOGIE DES MALADIES NON DÉSIGNÉES DANS LES TABLEAUX (74)



RÉPARTITION DES AVIS POUR LES PATHOLOGIES DÉSIGNÉES DANS LES TABLEAUX (65)



RÉPARTITION DES AVIS POUR LES PATHOLOGIES NON DÉSIGNÉES DANS LES TABLEAUX (74)



MALADIES DANS LES TABLEAUX (65 DEMANDES)				
Tableau concerné	Nombre de demandes	Nature de l'affection	Décision du CRMP	
			Accord de prise en charge	Refus de prise en charge
MP 10 : affections provoquées par l'Arsenic	2	Cancer bronchique	1	1
	1	Cancer de vessie	1	-
MP 58 : Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides	35	Maladie de Parkinson	31	4
MP 59 : Hémopathies malignes provoquées par les pesticides	27	Lymphome +2	10	6
		Leucémie lymphoïde chronique	2	1
		Myélome multiple	5	2
		Maladie de Waldenström	1	-
MALADIES HORS TABLEAUX (74 DEMANDES)				
Affections prostatiques	6	Cancer de la prostate	6	-
Autres affections urologiques	6	Pathologies vésicales, cancer du rein	-	6
Affections neurologiques*	21	Glioblastome, Paralyse supra-nucléaire, sclérose latérale amyotrophique, maladie d'Alzheimer, atrophie multisystématisée (C, P), maladie à corps de Lewy, maladie de Parkinson, polyneuropathie sensitivo-motrice	2	19
Affections hématologiques*	18	Lymphome, myélome multiple, leucémie myéloïde chronique, leucémie aigüe lymphoïde, leucémie aigüe myéloïde, leucémie myélo-monocytaire chronique	8	10
Affections pulmonaires	8	Cancer broncho-pulmonaire	4	4
Affections digestives	4	Cancer de l'œsophage, cancer du côlon, cancer du pancréas, cancer du rectum	-	4
Autres affections	11	Cancer du sein, cancer de la parotide, sarcome, cancer du testicule, cancer de la thyroïde, vascularite, cortico-surrénalome, sarcoïdose, cancer cutané	-	11

(\*) Le tableau ci-dessus présente le nombre de victimes professionnelles réparties par secteurs d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 août 2021

## Données chiffrées concernant les demandes des enfants exposés in utero

Aucune demande déposée en 2020.

En février 2021, 2 demandes ont été déposées par des parents affiliés auprès de la CGSS de Martinique pour leurs 2 enfants majeurs. Le dossier est incomplet, il manque des informations sur

les contrats de travail et l'exposition aux pesticides.

En août 2021, 1 dossier concernant un enfant mineur a été déposé auprès d'une caisse de MSA en métropole. Le dossier est également incomplet.

Régime	Statut	Enfants mineurs	Enfants majeurs	Dossiers incomplets
CGSS	Enfant	-	2	2
MSA	Enfant	1	-	1

# Montant des indemnisations versées de 2020 à août 2021, y compris au titre des compléments d'indemnisation pour des reconnaissances antérieures à 2020

Au 31 août 2021, 451 dossiers ont été déposés (226 en 2020 et 225 en 2021) par des victimes professionnelles. Ils concernent les assurés relevant du régime général (y compris les assurés relevant des CGSS), du régime Alsace-Moselle et des régimes agricoles.

## Les indemnisations accordées

Pour rappel, le dispositif a été rendu opérationnel suite à la publication du décret du 27 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre du Fonds pesticides. Toutefois, les demandes ont pu commencer à être déposées auprès du Fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de création du Fonds. Après les premières instructions de dossiers, le Fonds a effectué ses premières indemnisations mais il est encore trop tôt à ce stade pour fournir des tendances complètes.

Les données dont nous disposons au 17/09/2021 sont les suivantes :

- Indemnités journalières :
  - 51 dossiers d'arrêts de travail indemnisés dont 37 avec complément d'indemnisation pour l'année 2020 pour un montant total de **446 772,84 €** dont 91 337,19 € de complément d'indemnisation ;
  - 47 dossiers d'arrêts de travail indemnisés dont 34 avec complément d'indemnisation pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 14 septembre 2021 pour un montant total de **424 868,55 €** dont 83 901,82 € de complément d'indemnisation. Ces données tiennent compte des arrêts de travail ayant débuté en 2020 qui se prolongent ou non en 2021.

- Rentes de victimes ou d'ayant droit :
  - 19 rentes de victimes ont été accordées (14 rentes à des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont un assuré relevant d'une Caisse d'assurance accidents agricoles, 1 rente à un cotisant solidaire et 4 rentes à des salariés agricoles) ;
  - 1 rente d'ayant droit (AD) suite au décès de la victime professionnelle ;
  - 49 compléments d'indemnisation ont été accordés aux victimes non-salariées agricoles ou à leurs ayants droit en cas de décès, reconnus en maladie professionnelle en lien avec les pesticides.
- Les premiers versements de ces prestations (base + complément d'indemnisation ou complément d'indemnisation seul) versées s'élèvent à :
  - pour l'année 2020 : **133 025,06 €** ;
  - pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 17 septembre 2021 (arrrages d'août 2021 compris) : **177 521, 88 €**.



# Dépenses et recettes du Fonds

S'agissant du financement du Fonds, il est assuré à la fois par les contributions annuelles du régime général, du régime d'assurance accidents du travail des salariés agricoles (Atsa), du régime d'assurance accidents du travail des exploitants agricoles (Atexa), du régime AT-MP d'Alsace-Moselle ainsi que par une taxe sur les produits phytopharmaceutiques. Si les recettes sont insuffisantes, l'équilibre financier sera assuré par l'attribution d'une part des cotisations du régime des AT/MP des salariés agricoles.

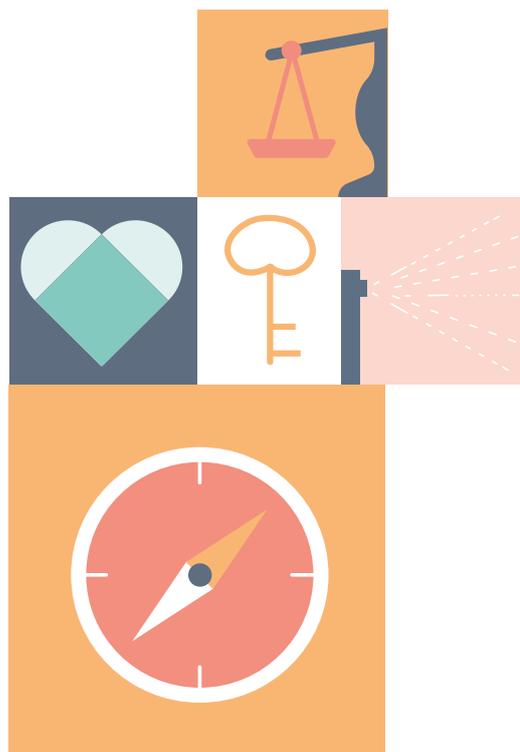
2020, le taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques est fixé à 0,9 %<sup>(1)</sup>.

Or, ces prévisions financières doivent être fortement revues à la baisse par rapport aux prévisions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui étaient fondées sur la volumétrie de dossiers estimée par la mission IGAS/IGF/CGAAER dans son rapport de janvier 2018 (10 000 dossiers).

## Dépenses : montant des indemnisations

Pour les victimes professionnelles, les dépenses liées à la réparation de droit commun des AT/MP (indemnisation des salariés du régime général et des salariés agricoles, indemnisation «de base» des non-salariés agricoles (hors complément d'indemnisation), sont imputées au compte employeur selon les modalités de droit commun et impacteront donc son taux brut de cotisation AT/MP.

Quant au coût lié à la création du Fonds, il correspond à l'amélioration de la réparation des non-salariés agricoles, ainsi qu'à la couverture des non-salariés agricoles retraités avant 2002 et à celle des enfants exposés pendant la période prénatale. Le financement de ces dernières dépenses est assuré par un relèvement progressif du taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques. En



### + RAPPEL

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, le coût financier de la mesure a été évalué à **39,8 M€ dont 13,8 M€ de taxe en 2020**, à **92 M€ dont 40 M€ de taxe en 2021** et à **105 M€ dont 53 M€ pour la taxe en 2022**.

La réalité des dépenses observées en 2020 devrait permettre une première évaluation partielle (compte tenu du contexte particulier) du coût.

### **Montant des frais de gestion à imputer au FIVP :**

Les frais de gestion sont répartis comme suit :

Pour la présidence des séances du conseil de gestion (décembre 2020 à juin 2021), le montant des indemnités versées s'élève à 2 420 €,

Les honoraires des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles s'élèvent à 4 784 € (séances de janvier 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus).

Ces indemnités résultent de l'application d'arrêtés ayant fixé le montant de ces indemnités

Remarque : les frais d'affranchissement supportés par le Fonds sont en cours de chiffrage.

## **Recettes : répartitions entre régimes, en fonction des indemnités versées ; produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques**

Les recettes sont assises principalement sur les cotisations AT-MP et la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.

Le deuxième alinéa de l'article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime dresse la liste des recettes du Fonds d'indemnisation :

- une part du produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques pour couvrir les dépenses nouvelles, à savoir les retraités avant 2002, les enfants quel que soit le régime de leurs parents et



- le complément d'indemnisation des NSA (affiliés auprès de la MSA, des CGSS et du régime local) ;
- une contribution de chacune des branches AT-MP du régime général de la sécurité sociale, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (Atexa) et du régime d'assurance-accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, destinée à couvrir les dépenses du Fonds engagées au titre des assurés relevant de chacun de ces régimes (hors complément pour les NSA) ;
- les sommes perçues, en sa qualité de créancier subrogé, conformément aux dispositions de l'article L. 491-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le demandeur d'une indemnisation obtient réparation devant les juridictions de droit commun ;
- les produits divers, dons et legs dont le Fonds peut bénéficier.

Le IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime plafonne désormais à 3,5 % le taux de cette taxe (au lieu de 0,3 %) compte tenu des dépenses prévisionnelles à échéance 2030.

Le taux applicable chaque année est précisé par arrêté et calibré de manière à couvrir les dépenses prévisionnelles du fonds tout en garantissant un niveau de recette stable à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

En 2020, le taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques a été fixé à 0,9 % au lieu de 0,2 %. Ce taux de 0,9 % fixé de manière pérenne pourra être revu le cas échéant. Le rendement supplémentaire de la taxe par rapport à son rendement 2019 (affecté à l'Anses) a été reversé au Fonds d'indemnisation.

Le montant de la taxe perçue est 12 164 656,88 € pour l'année 2020 et de 12 113 242,35 €, pour l'année 2021.

À noter qu'à compter de 2022, le recouvrement de la taxe est délégué à la DGFIP en application de l'article 84 de la loi de finances pour 2020.



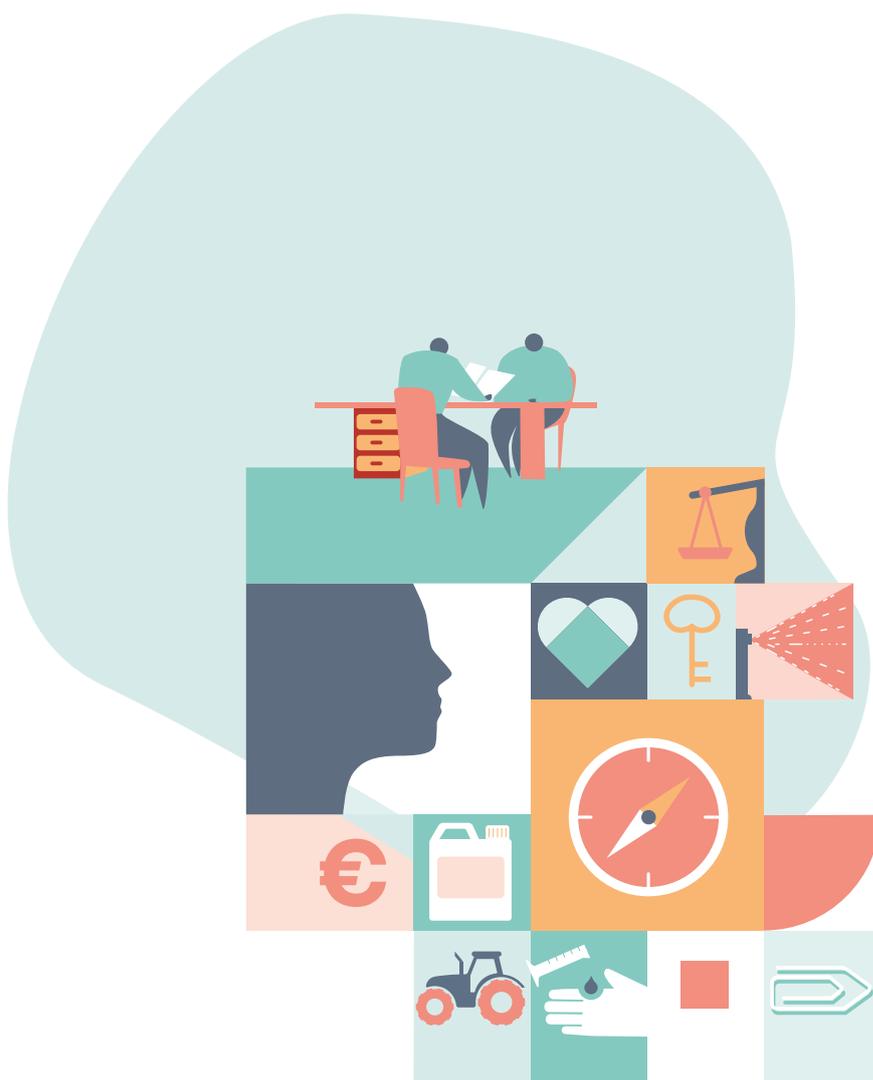
# Création du site et campagne nationale

L'accompagnement des victimes dans leurs démarches constitue un enjeu prioritaire. Un communiqué de presse des ministres a été publié à la suite de la parution du décret. Ont été également mis en place un site Internet d'information (créé par la MSA), une campagne de sensibilisation lancée auprès des organismes de sécurité sociale et autres relais (professionnels de santé, associations, ainsi qu'un numéro vert pour renforcer cette accessibilité : 0800 084 326). S'agissant du site Internet FIVP, le nombre de visites sur le site <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/> est de 4 500 visites depuis l'ouverture du site fin novembre 2020. Cela représente 13 000 pages vues. Après un pic au lancement (notamment lié au communiqué de presse) l'audience est d'environ 15 visites par jour et une trentaine de pages.

## + CONSULTATION DES PAGES

Les pages les plus consultées sont dans l'ordre décroissant : (la première étant la page d'accueil) :

1. Accueil ;
2. vos-démarches ;
3. le-fonds-d'indemnisation ;
4. qui-est-concerné ;
5. questions-réponses ;
6. contact ;
7. actualités/décret-crétion-du-fonds ;
8. actualités/site-internet-pour-vous-aider ;
9. actualités ;
10. presse



# Accompagnement des victimes

## Mise en place d'une plateforme téléphonique

Un accueil téléphonique a été mis en place au sein du FIVP afin de répondre aux sollicitations des assurés et des employeurs tant sur les caractéristiques générales du dispositif que sur la situation.

Un accompagnement des victimes dans leurs démarches administratives a été organisé au sein de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe notamment au travers d'une information complète sur la procédure et sur l'origine potentiellement professionnelle des pathologies. Le téléconseiller peut dans cette dernière situation du demandeur ou du dossier mettre l'appelant en relation avec le collège médical de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

NOMBRE D'APPELS		
	2020	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2021
MSA	46	299
CPAM	4	21
CGSS	0	3
Autres	1	12
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>335</b>

SITUATION DES APPELANTS		
	2020	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2021
Actifs salariés	16	113
Actifs non-salariés	16	56
Retraités salariés	2	31
Retraités non-salariés	15	123
Ayant droit d'un assuré décédé	-	2
Autres	2	10
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>335</b>

NATURE DES APPELS						
	2020	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2021	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2021 Délai d'instruction	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2021 Aide au remplissage des documents (questionnaire...)	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2021 Indemnisation : paiement des IJ et rentes	1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2021 Demande de complément d'information
Demandes générales	12	35	-	-	-	-
Suivi de dossier	39	300	12	29	23	236
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>335</b>	<b>12</b>	<b>29</b>	<b>23</b>	<b>236</b>

## Création d'une boîte à lettres fonctionnelle

Une messagerie spécialisée FIVP a été mise en place pour répondre aux demandes d'informations complémentaires des assurés et employeurs : fivp.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

Les demandes portent principalement sur les différentes phases de la procédure d'instruction et notamment la phase contradictoire. Cette messagerie permet également l'envoi du dossier aux parties et la réception de l'attestation de consultation par le FIVP. En effet, le dossier est envoyé pour consultation sous format dématérialisé en permettant à l'assuré de compléter l'attestation de

consultation et les éventuels compléments d'information à intégrer au dossier et de la retourner via cette messagerie. Les demandes réceptionnées sont principalement examinées et traitées par le service administratif du FIVP car elles portent sur des points d'application de la réglementation. Si une question relève du domaine médical ou de la santé sécurité au travail le service administratif fait le lien avec le secteur concerné pour apporter les précisions ou informations souhaitées.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 août 2021 :

- 50 demandes ont été réceptionnées via cette messagerie en complément des demandes parvenues à la plateforme téléphonique ;
- 114 dossiers ont été envoyés par le FIVP via cette messagerie aux parties.



# Accompagnement des caisses

Des messageries spécialisées FIVP ont été mises en place pour répondre aux demandes des caisses d'affiliation.

Une messagerie a été créée pour les échanges avec les caisses de MSA et des CPAM et CGSS.

Les utilisateurs du Fonds sont les techniciennes administratives qui interviennent selon leurs compétences géographiques (voir carte de répartition en page 22) ainsi que le cadre responsable du Fonds, l'expert fonctionnel pour répartition de demandes en fonction de l'absentéisme. Le traitement du transfert de dossier est effectué sous 72 heures pour débiter l'instruction par le Fonds.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 août 2021 :

- éléments envoyés : 330 messages adressés par le FIVP aux caisses d'affiliation ;
- éléments reçus : 479 mails des caisses de MSA, 33 des CPAM et 8 CGSS ;

Une adresse mail est réservée aux relations avec les caisses CAAA. Elle est utilisée de manière sécurisée via Médimail. Son accès est limité à la technicienne chargée de l'instruction des dossiers CAAA. (En cas d'absence le cadre vérifie les documents arrivés et effectue une répartition du dossier sur les autres techniciennes). La CAAA utilise cette adresse pour transférer les éléments administratifs soit le CMI, la DMP et la fiche de liaison. Le traitement du transfert de dossier est effectué sous 72 heures pour débiter l'instruction par le Fonds.

L'instruction du dossier est réalisée par la technicienne spécialisée qui retourne au fur et à mesure les courriers afférents : l'accusé de réception, la

lettre de consultation, la notification de décision. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 août 2021, 9 dossiers envoyés par les CAAA et en retour le FIVP a réalisé 10 réponses.

## Création de supports et autres documents réalisés pour former le personnel des caisses

Le processus de reconnaissance des dossiers des victimes professionnelles ou des enfants impliquant les caisses d'affiliation, des instructions et actions de formation à destination du personnel administratif et médical des caisses ont été réalisées en fin d'année 2019 et au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020. En outre, divers supports ont également été mis à disposition des caisses de MSA ou des caisses des autres régimes impliqués dans ce dispositif.

De nouveaux supports ont été créés dans le cadre de l'instruction des dossiers par le FIVP :

- un support de formation pour l'instruction au sein de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe : procédure technique de la gestion de la tâche en Workflow ; détermination des acteurs et formalisation des échanges ; distinction selon la caisse d'affiliation.
- un support de formation pour l'accueil téléphonique du numéro vert : organisation du FIVP interne et externe ; caractéristiques des MP et circuit d'une demande.
- des supports de présentation pour le contentieux et travailleurs sociaux.
- des documents de références pour l'instruction en caisse d'affiliation et par la MSA Mayenne-

Orne-Sarthe : des fiches et diagrammes d'instruction permettant le suivi des dossiers : déroulé de l'instruction de la réception de la demande à la notification de guérison ou de consolidation ; suivi chronologique de la demande ; 32 courriers ont été élaborés ;

- une équipe Teams faisant le lien (avancée du dossier) entre le service médical et le service administratif au sein de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe ;
- des fiches de liaisons administratives et médicales entre le FIVP et la caisse d'affiliation ;
- des trames des mails pour demander les éléments médicaux, l'avis motivé du médecin du travail et le rapport du conseiller en prévention ;
- la trame du rapport destiné au comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédiées aux pesticides ;
- des trames pour les rapports d'incapacité permanente pour la maladie de Parkinson ainsi que pour les pathologies hématologiques ;
- un tableau de suivi commun au service médical et au service administratif du FIVP qui centralise les informations importantes pour chaque demande, détermine à quelle étape de l'instruction on se trouve et liste les actions à mener ;
- des fiches actions expliquant la répartition des tâches entre la caisse d'affiliation (service administratif, service de médecine du travail, service de contrôle médical) et la MSA Mayenne-Orne-Sarthe (service administratif et service médical).

Les liens avec les caisses d'affiliation s'effectuent de façon dématérialisée grâce à des messageries médicales sécurisées :

- Médimail pour les caisses de MSA et les 3 caisses locales d'Alsace/Moselle ;

- Pétra pour les CPAM et les Caisses générales de sécurité sociale ;

Des actions d'information vis-à-vis de tiers ont été organisées :

- présentation du FIVP aux services des caisses générales de sécurité Sociale, des 3 caisses locales d'Alsace/Moselle, des associations de défense des victimes ;
- présentation du FIVP lors de colloques antillais.

Présentation du FIVP auprès des services de contrôle médical de la MSA, de certains services de médecine du travail qui le souhaitent, ainsi que certains services d'action sanitaire et sociale de la MSA.



# Accompagnement des associations de victimes

Une messagerie spécialisée FIVP a été mise en place pour répondre aux demandes des associations de victimes : **fivp\_collectifvictimes.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr**

Il s'agit de l'adresse réservée aux relations avec l'association des victimes de pesticides. Le collectif des victimes interroge le FIVP sur un dossier. Sa prise

en compte s'effectue par le service administratif ou, selon le cas, par le service médical ou un agent de direction de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Parallèlement, la CCMSA a mis en place des rendez-vous réguliers avec l'association Phyto-Victimes pour examiner des dossiers ou demandes particulières.

# LES PREMIERS CONTENTIEUX DES DÉCISIONS PRISES PAR LE FIVP



# Suivi des contentieux

## Nature des contentieux et leur volumétrie

Commission de recours amiable (CRA) du 29 juin 2021 : examen de 18 recours concernant des refus de prise en charge de la pathologie pour des victimes professionnelles exposées aux pesticides, et un recours concernant un employeur contestant la prise en charge de la maladie professionnelle,

Commission médicale de recours amiable (CMRA) du 22 septembre 2021 : recours d'une victime concernant un refus de prise en charge d'une maladie professionnelle non inscrite dans un tableau mais caractérisée dont le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 25 %,

Tribunal judiciaire pôle social :

- 1 recours d'un ayant droit contestant la décision implicite de rejet de la CRA (refus de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie à la suite de l'avis défavorable du Comité de reconnaissance des maladies professionnelles pesticides ; ce dernier n'a pas retenu un lien de causalité direct et essentiel entre la pathologie et les activités professionnelles exercées par l'assurée),
- 1 recours concernant une victime professionnelle contestant la décision de refus de prise en charge de sa maladie professionnelle par le Fonds à la suite de l'avis défavorable du CRMP pesticides en date du 26 janvier 2021.

Nous n'avons pas de décisions de justice intervenues à ce stade.



# PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



# Information des victimes professionnelles de la chlordécone dans les Antilles

La mise en œuvre du dispositif, pleinement opérationnel depuis la publication des textes d'application (en particulier le décret du 27 novembre 2020 relatif à l'indemnisation des victimes de pesticides) et la constitution en son sein des instances chargées de l'instruction des demandes, a permis la nécessité d'envisager une amélioration du recours au droit (cf. supra). Toutefois, elle a aussi mis en évidence des difficultés et que des pistes d'amélioration pourraient être nécessaires pour améliorer l'accès et la prise en charge de ces victimes.

Le nombre de demandes de reconnaissance de maladies professionnelles liées aux pesticides, au cours des dernières années, reste très marginal.

Or, les travailleurs en bananeraies ont pu être exposés au chlordécone, un produit phytopharmaceutique de la catégorie des pesticides organochlorés en Martinique et en Guadeloupe entre 1973 et 1993.

Le chlordécone est considéré comme neurotoxique, reprotoxique, perturbateur endocrinien et classé comme agent possiblement cancérigène (liste 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (Circ).

Ses conséquences sanitaires font l'objet d'une préoccupation locale et nationale importante.

La chlordécone entre donc dans le périmètre du Fonds des victimes de pesticides conformément à la loi qui prévoit que le Fonds couvre tous les pesticides tels que définis par le droit européen – c'est à dire à la fois les produits phytopharmaceutiques utilisés dans l'agriculture et les produits biocides – qui font ou ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

Tous les travailleurs éligibles qui ont été exposés à la chlordécone en outre-mer, notamment exploitants, salariés agricoles et retraités, peuvent déposer une demande de reconnaissance d'une

maladie professionnelle liée à la chlordécone y compris pour les enfants exposés à ces produits durant la période prénatale.

La détection de cette origine professionnelle est essentielle car elle permet aux victimes de prétendre à des indemnisations plus élevées qu'en cas de maladie non professionnelle, notamment par l'octroi de rente viagère.

Dans le plan chlordécone IV couvrant la période 2021-2027 lancé fin février 2021, la communication est identifiée comme une mesure phare du plan afin de fournir des messages clairs et adaptés pour informer et protéger la population face aux expositions à la chlordécone et favoriser le déploiement des mesures d'accompagnement et la connaissance des procédures existantes.

C'est pourquoi de nouvelles actions permettant de renforcer l'information et l'accompagnement de ces victimes dans leurs démarches de déclaration de maladies professionnelles ont d'ores et déjà été mises en place ou le seront dans les prochaines semaines :

- communication large vers les médecins avec des flyers et affiches pour sensibiliser les patients sur l'origine potentiellement professionnelle de la maladie liée à la chlordécone ;
- mise en place de relais locaux de premier niveau (associations de victimes spécialisées sur les pesticides et collectivités territoriales) ;
- mise en place, au cours de l'année 2022, d'un relais de second niveau au sein du service social des CGSS qui sera formé afin de répondre aux questions des relais de 1<sup>er</sup> niveau et de prendre en charge, sur signalement, les dossiers nécessitant un accompagnement social ;
- élaboration d'une documentation de référence pour tous les relais.

# Propositions d'évolution des dispositifs existants

Évolution des tableaux de maladies professionnelles agricoles.

Les critères d'inclusion dans le fonds (à l'exclusion des enfants exposés in utero) sont la reconnaissance préalable en maladie professionnelle. Ce sont donc des situations où dans lesquelles le principe est la présomption d'origine professionnelle.

L'accès des victimes à une indemnisation est inégal et dépend des tableaux existants (nature des maladies, délais, durées d'exposition) au sein de chaque régime. Les deux tableaux spécifiques du régime agricole (58 et 59), n'ont pas d'équivalent au régime général.

Le nombre de dossiers reconnus sera susceptible d'augmenter avec la modification des critères d'inclusion des tableaux existants ainsi que lors de la création de nouveaux tableaux.

## Au régime agricole

Dans ce cadre-là, la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COS-MAP) :

- a modifié récemment le tableau 59 en clarifiant les pathologies retenues, en ajoutant deux lym-

phomes qui venaient d'intégrer cette catégorie de cancer et en ouvrant dans la colonne 3 vers une liste indicative donc ouverte, des travaux exposant aux pesticides ;

- a procédé à l'actualisation du tableau 58, le délai de prise en charge de 1 an a été augmenté à 7 ans. L'augmentation du délai de prise en charge pour les pathologies relevant du tableau 58 qui surviennent généralement assez tard va drainer par le principe de la présomption d'origine beaucoup plus de dossiers.
- a produit des recommandations pour le CRMP unique en octobre 2020 pour une prise en charge du cancer de la prostate provoqué par les pesticides et mène une réflexion sur la pertinence qu'il y aurait à créer un tableau pour le cancer de la prostate en lien avec les pesticides.

## Au régime général

Peu de tableaux réparent les pathologies liées aux pesticides.

Il serait opportun de transposer les tableaux 58 et 59 des régimes agricoles au régime général, ce qui permettrait d'améliorer le recours à ce droit pour ces victimes.

Ces axes d'amélioration devraient engendrer une augmentation des dossiers susceptibles d'intégrer le Fonds.

### IMPORTANT

Pour renforcer l'accès aux droits des salariés travaillant en agriculture à l'outre-mer qui relèvent du régime général, le PLFSS pour 2022 prévoit l'application des tableaux de maladies professionnelles du régime agricole à ces salariés lorsqu'ils sont plus conformes aux activités exercées par ces derniers.



# Conclusion

Durant la première année de fonctionnement du Fonds, les instances ont été installées, ainsi que les groupes de travail pour l'élaboration du règlement intérieur et du barème d'indemnisation pour les enfants. L'instruction des dossiers s'effectue dès réception de la demande des victimes professionnelles et l'on constate durant cette première année l'augmentation progressive et régulière du nombre de demandes (métropole et outre-mer). Du fait des évolutions en cours ou à venir, l'activité du Fonds devrait s'intensifier avec une augmentation conséquente des dossiers qui seront déposés et examinés par le Fonds. Cette situation devra s'accompagner d'une augmentation des effectifs de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe en charge de l'instruction et la gestion des demandes des victimes professionnelles et des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale.

# ANNEXES



ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS FIGURANT DANS LE RAPPORT IGAS/IGF/CGAER «LA CRÉATION D'UN FONDS D'AIDE AUX VICTIMES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES», JANVIER 2018, PAGES 15 ET 16 DE L'ANNEXE II DU RAPPORT

PATHOLOGIES	TABLEAU RÉGIME AGRICOLE	TABLEAU RÉGIME GÉNÉRAL	TYPE DE LISTE	PRODUITS INCRIMINÉS
Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux (intoxications, aiguës, subaiguës, intoxication chroniques, cancers)	N° 10	N° 20, 20 bis et 20 ter	Indicative	Les produits à base d'arsenic et ses composés minéraux
Affections provoquées par [...] autres organo-sphosphorés anticholinestérasiques [...] et les carbamates anticholinestérasiques (troubles aigus)	N° 11	N° 34	Indicative	Les produits organophosphorés anticholinestérasiques [...] et les carbamates anticholinestérasiques
Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol	N° 13	N° 14	Indicative	Les produits à base de dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, dinitroterbe [...], le pentachlorophénol, [...] et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil, ioxynil)
Affections provoquées par des préparations associant pentachlorophénol (ou pentachlorophénates) avec du lindane (intoxications aiguës ou subaiguës)	N° 13 bis	Pas d'équivalent	Indicative	Les produits à bases de pentachlorophénol et de lindane
Hémopathies	N° 19	N° 4	Indicative	Les produits renfermant du benzène
Affections gastro-intestinales et neurologiques	N° 19 bis	N° 4 bis	Indicative	Les produits renfermant du benzène, du toluène ou des xylènes
Affections provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés	N° 21	N° 12	Indicative	Les produits des hydrocarbures aliphatiques halogénés
Intoxication professionnelle intoxications aiguës	N° 23	N° 26	Indicative	Le bromure de méthyle
Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse (intoxications aiguës ou subaiguës)	N° 25	N° 36	Indicative	Les produits à base d'huiles de graisses d'origine minérale ou de synthèse
Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères (intoxication aiguës)	N° 28	N° 43 et N° 43 bis	Indicative	Les produits à base d'aldéhyde formique et ses polymères
Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnels (intoxications aiguës, subaiguës, intoxications chroniques)	N° 48	N° 84	Indicative	Les produits à base de solvant organiques liquides
Maladie de Parkinson	N° 58	Pas d'équivalent	Indicative	Tous les pesticides produits, phytopharmaceutiques, produits biocides antiparasitaires, expositions directes et indirectes
Hémopathies (lymphomes malins non-Hodgkiniens)	N° 59	Pas d'équivalent	Indicative	Les produits organochlorés, organophosphorés, le carbaryl, le toxaphène ou l'atrazine, expositions directes et indirectes
Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (intoxications aiguës ou subaiguës)	Pas d'équivalent	N° 9	Indicative	Les produits à base de dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
Rhinites et asthmes professionnels	Pas d'équivalent	N° 66	Indicative	Les produits à base de divers solvants
Affections professionnelles	Pas d'équivalent	N° 74	Indicative	Les produits contenant du furtural et/ou alcool furfurylique
Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux	Pas d'équivalent	N° 75	Indicative	Les produits à base de sélénium et de ses dérivés minéraux

Source : ministère chargé de l'Agriculture - sous direction des Politiques sociales.

ANNEXE 2 : SCHEMA DÉTAILLANT LE PROCESSUS D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE MALADIE PROFESSIONNELLE DEPUIS LE 1ER JUILLET 2020

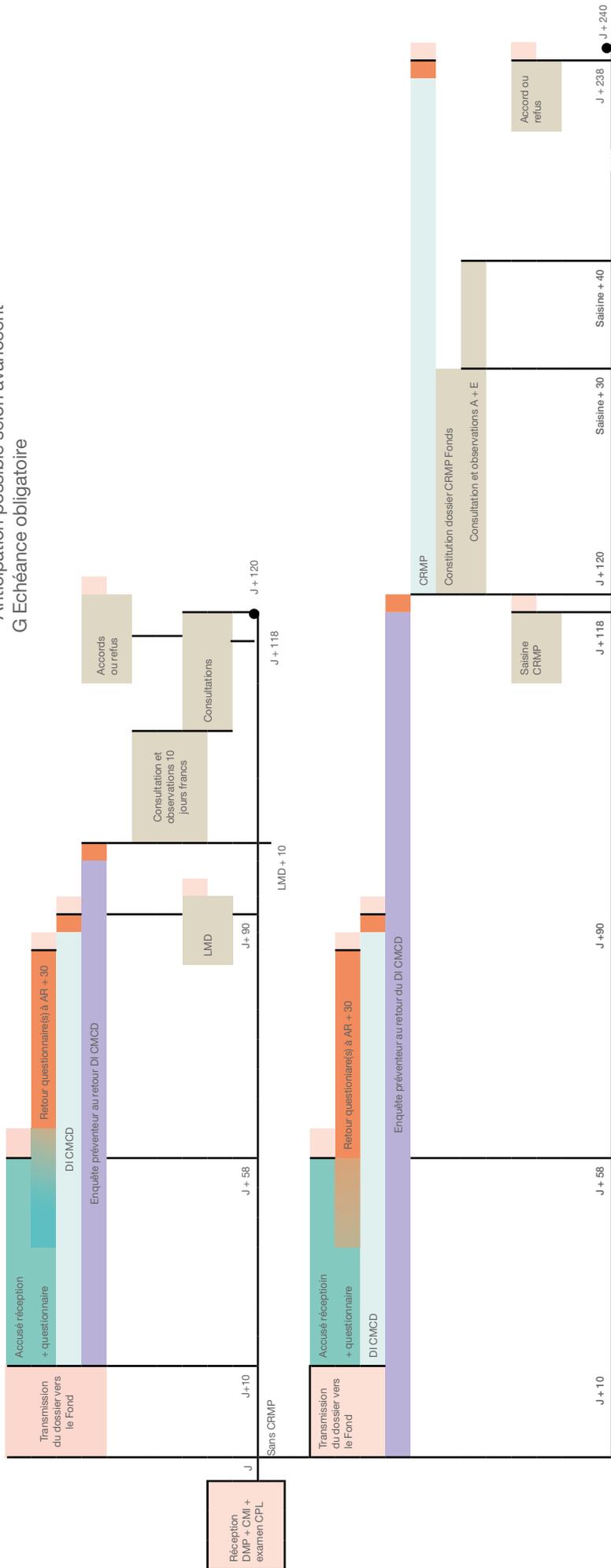
● Echanges avec CA via fivpadmministratif.grpec@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

● Notification possible durant la période

● Limite de recevabilité

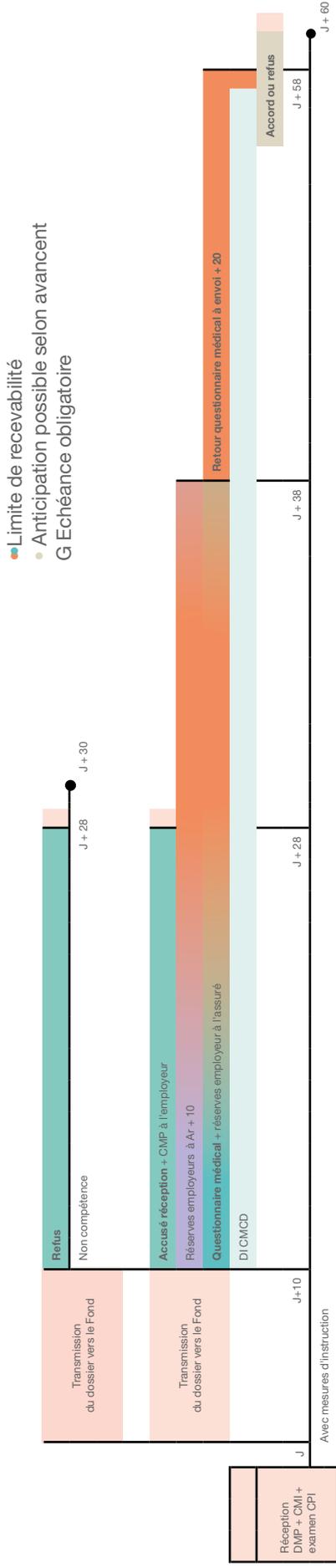
● Anticipation possible selon avancement

G Echéance obligatoire



LMD (lettre de mise à disposition) : il s'agit de la notification aux parties indiquant la fin de l'instruction du dossier et de sa possible consultation avant le rendu de la décision. Ce courrier n'est adressé que si le CRMP n'est pas saisi  
Saisine CRMP : il s'agit de la notification aux parties indiquant que le dossier sera soumis à la décision du CRMP et de sa possible consultation avant envoi. Ce courrier n'est adressé que si le CRMP est saisi

ANNEXE 3 : SCHEMA DECRIVANT LE PROCESSUS D'INSTRUCTION D'UNE RECHUTE DEPUIS LE 1ER JUILLET 2020 PAR LE FIVP



# Composition des instances

## Le Conseil de gestion du FIVP

### Ministère chargé de la sécurité sociale

- Gabrielle de Buyer ;
- Michaël Cros.

### Ministère chargé de l'agriculture

- Olivier Cunin ;
- Virginie Chenal.

### Ministère chargé de la santé

- Isabelle De Guido ;
- Jean-christophe Comboroure.

### Ministère des comptes publics

- Rémi Joho.

### Ministère chargé du travail

- Nina Debenay ;
- Marianne Kozul.

### Représentants de la Caisse nationale de l'assurance maladie

- Laurent Lebailly, titulaire ;
- Tiphaine Canarelli, suppléante.

### Représentants de la Caisse nationale de l'assurance maladie

- François-Emmanuel Blanc, titulaire ;
- Nicolas Bondonneau, suppléant.

### Représentants des associations nationales d'aide aux victimes de pesticides

- Antoine Lambert, titulaire ;
- Claire Bourasseau, suppléante ;

### Représentants des fabricants de pesticides

- Bruno Baranne, titulaire (UIPP) ;
- Eugénia Pommaret, suppléante;

### Personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances particulières en matière de réparation du dommage corporel

- Laura Vitale, titulaire ;
- Vincent Rivoller, suppléant.

### Personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances particulières en matière d'effets sur la santé des pesticides

- Luc Multigner, titulaire ;
- Pierre Lebailly, suppléant.

### Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

#### FNSEA

- Jérôme Volle, titulaire ;
- Nelly Le Corre-Gabens, suppléante.

#### Medef

- Michel Chapoutier, titulaire ;
- Pierre Gernellet, suppléant.

### Représentants des organisations syndicales nationales

#### CGT

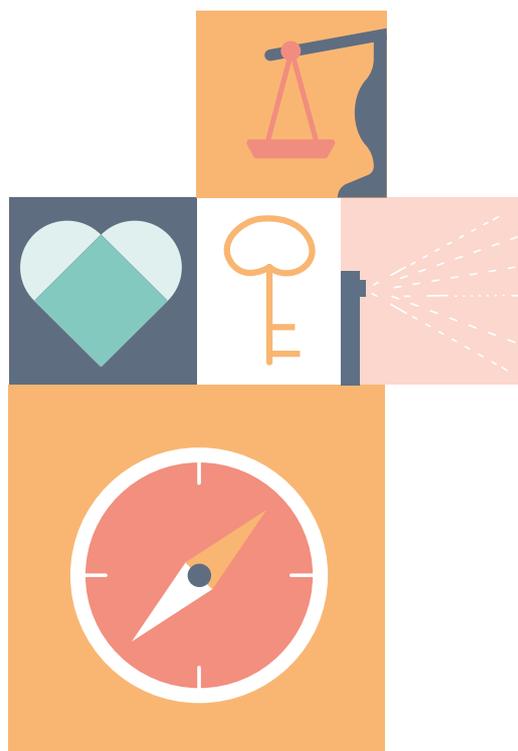
- Gaétan Mazin, titulaire ;
- Heidy Dubuisson, suppléante.

#### CFDT

- Élisabeth Ruel, titulaire ;
- Éric Van Daele, suppléant.

## Le comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP)

- **Hélène Cadeac-Birman**, en tant que membre mentionné au 2° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Yolande Esquirol**, en tant que membre mentionné au 2° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Alexis d'Escatha**, en tant que membre mentionné au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Agnès Roulet**, en tant que membre mentionné au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Pascal Andujar**, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code Rural et de la pêche maritime,
- **Hervé Laborde-Castérot**, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Catherine Nisse**, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Un médecin-conseil** relevant de la caisse nationale de l'assurance maladie ou d'un service de contrôle médical de la Mutualité sociale agricole ;
- **Laurence Bénichou**, médecin-conseil du régime général ;
- **Françoise Malinvaud**, médecin-conseil MSA ;
- **Arlette Rebert**, médecin-conseil MSA ;
- **Isabelle Duval**, médecin-conseil MSA ;
- **Carole Bertrand-Finance**, médecin conseil MSA.



# La Commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale

## Membres titulaires

- **Isabelle Baldi**, en tant que présidente ;
- **Cécile Chevrier**, membre titulaire, au titre des personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition aux pesticides ;
- **Béatrice Fevers**, membre titulaire, au titre des personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition aux pesticides ;
- **Olivier Picone**, membre titulaire, en qualité de professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées aux pesticides ainsi que dans le domaine des pathologies infantiles liées au développement in utero.
- **Jérôme Langrand**, membre titulaire, en qualité de professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées aux pesticides ainsi que dans le domaine des pathologies infantiles liées au développement in utero.

## Membres suppléants

- **Xavier Coumoul**, suppléant de Béatrice Fevers, au titre des personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition aux pesticides ;
- **Virginie Gandemer**, suppléante de d'Olivier Picone ;
- **Isabelle Perthus**, suppléante de Jérôme Langrand, en qualité de professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées aux pesticides ainsi que dans le domaine des pathologies infantiles liées au développement in utero.



# Glossaire

<b>FIVP :</b>	Fonds d'Indemnisation des Victimes de Pesticides	<b>CAAA :</b>	Caisse assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle
<b>AT/MP :</b>	Accident travail/ maladie professionnelle	<b>CRA :</b>	Commission de recours amiable
<b>Anses :</b>	Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale	<b>CMRA :</b>	Commission médicale de recours amiable
<b>Egalim :</b>	Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous	<b>CRMP :</b>	Comité de reconnaissance des maladies professionnelles
<b>CGAAER :</b>	Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture, et des Espaces Ruraux	<b>CIEVEP :</b>	Commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides
<b>IGAS :</b>	Inspection générale des affaires sociales	<b>MOS :</b>	Mayenne Orne Sarthe
<b>IGF :</b>	Inspection générale des finances	<b>IPP :</b>	Incapacité permanente Partielle
<b>PLFSS :</b>	Projet de loi de financement de la sécurité sociale	<b>DMP :</b>	Déclaration de maladie Professionnelle
<b>LFSS :</b>	Loi de financement de la sécurité sociale	<b>CMI :</b>	Certificat médical initial
<b>CPAM :</b>	Caisse primaire d'assurance maladie	<b>CMF :</b>	Certificat médical final
<b>CCMSA :</b>	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	<b>AD :</b>	Ayant droit
<b>MSA :</b>	Mutualité sociale agricole	<b>IJ :</b>	Indemnité journalière
<b>CGSS :</b>	Caisse générale de la sécurité sociale	<b>NSA :</b>	Non-salarié agricole
		<b>ATEXA :</b>	Assurance accidents du travail des exploitants agricoles
		<b>DGFIP :</b>	Direction générale des Finances publiques
		<b>COSMAP :</b>	Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

MSA caisse centrale  
19, rue de Paris  
CS 50070  
93013 Bobigny cedex  
Tél. : 01 41 63 77 77  
[www.msa.fr](http://www.msa.fr)



L'essentiel & plus encore